





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-297**

Séance publique du

20 juin 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160620- lmc187848-CC-1-1
Date de signature : 20/06/2016
Date de réception : jeudi 23 juin 2016
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : PREMIERE PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE-ATTRIBUTION DE
SUBVENTIONS-AUTORISATION DE SIGNATURE.**

Le 20 juin 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 14/06/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Abbassia BACHI, Madame Christine BERNARD à Madame Reine MERGER, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jules SUSINI, Madame Danièle BRUNET à Madame Sylvaine DI CARO, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET à Madame Gaëlle LENFANT, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Charlotte BENON, Monsieur Sylvain DIJON à Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Karima ZERKANI-RAYNAL, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Irène MALAUZAT à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Liliane PIERRON à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Madame Souad HAMMAL.
Secrétaire : Stéphane PAOLI

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Direction de la Politique de la Ville

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2016

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS
CO-RAPPORTEUR(S) : M. DIJON Sylvain

Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : PREMIERE PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS-AUTORISATION DE SIGNATURE.- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Lors du Conseil Municipal du 08 juin 2015, vous avez autorisé Madame le Maire à signer le nouveau Contrat de Ville Communautaire 2015-2020 (30 juin 2015) qui permettra d'intervenir sur les quatre nouveaux quartiers réglementaires et prioritaires que sont le Jas de Bouffan, Encagnane, Corsy et Beisson.

Le 15 décembre 2015, vous avez également validé la déclinaison locale de document cadre intercommunal.

Ainsi la Convention d'application communale assortie de ces différentes fiches actions opérationnelles permettra de développer à l'échelon local et en proximité, de véritables projets de territoire intégrés en y associant les habitants à travers la création de quatre Conseils Citoyens.

Quatre piliers majeurs forment l'ossature de ce contrat multidimensionnel (Cohésion Sociale, Emploi/Développement Économique, Cadre de Vie/Renouvellement Urbain, Principes et Valeurs de la République) complétés par des axes transversaux tels que la lutte contre les discriminations, l'égalité homme-femme, la jeunesse et la participation active des habitants.

À l'occasion de cette nouvelle programmation 2016, la ville d'Aix en Provence a réceptionné 137 projets principalement dans les thématiques de la prévention de la délinquance, de la

réussite éducative, de la culture, du sport, de l'emploi et l'insertion sociale. Ces projets sont portés par un tissu associatif dynamique et impliqué.

Lors du comité technique communal qui s'est déroulé les 10 et 11 mars dernier, 78 projets furent considérés éligibles et s'inscrivant pleinement dans les axes prioritaires inscrits dans l'appel à projets.

Parmi les critères retenus, il est important de rappeler qu'ont été privilégiés les opérateurs déclinant un axe prioritaire, ayant démontré leur savoir-faire et leur capacité à mobiliser la population cible des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

Vous trouverez en annexe le tableau complet de l'ensemble des projets structurants ayant reçu un avis technique favorable des instances du Contrat de Ville communautaire (Ville, Etat, Métropole, Conseil Départemental, Régional, Caisse d'Allocations Familiales) réunis le 20 et 24 mai 2016, projets que nous vous proposons de soutenir.

Vous trouverez ci-dessous, quelques exemples de projets retenus :

1) Pour le Pilier Cohésion sociale :

• Les Projets de Réussite Éducative de :

- L'association « **AFEV** », qui par son action « *TANDEM* » met en place des accompagnements individualisés auprès de collégiens ou lycéens, leur apportant outre un cadre méthodologique dans les apprentissages favorise l'ouverture socio culturelle.
- L'association de Gestion du « **Centre Albert CAMUS** » qui par son action « *Réussite éducative* », développe des ateliers de réussite éducative à destination des élèves de primaire et de collèges en organisant des temps de rencontre avec les parents en lien avec les écoles du quartier.

• Les projets d'accès à l'offre culturelle de :

- Le « **Centre International des Arts et Cultures Urbaines** », qui par son action « *Animation d'un Pôle des Arts et Cultures Urbaines* » offre à des enfants et des jeunes la possibilité de découvrir et d'exercer le hip hop et autres formes de pratiques artistiques.
- L'association « **Ka divers** », qui par son action développe des ateliers « *graff* » en direction des jeunes adolescents (avec transmission de savoir-faire), organise de façon itinérante sur les territoires prioritaires des rencontres avec des artistes professionnels.

• Les projets d'Accès à la Santé :

- L'association « **Comité d'Hygiène et de Santé Bucco-dentaire du Bouches du Rhône** », qui par son action « *Mesure de sensibilisation pour la prévention à la santé bucco-dentaire du Jas de Bouffan* », développe des séances d'éducation à la santé bucco-dentaire envers les enfants et adultes.

• Les Projets d'accès aux sports avec :

- L'association « **EJ 13** », qui par son action « *Animations sportive de proximité et actions*

jeunesse», propose des animations basées sur la pratique du basket sur les micros sites des territoires prioritaires, mobilise le public autour du pôle sport et jeunesse situé au Jas de Bouffan.

- L'association « **Animations Activités Adaptées**», qui par son action « *Activités sportives pour les jeunes femmes et femmes issues de quartiers prioritaires* », permet à ce public féminin (qui ne fréquente pas les structures sportives pour des raisons financières ou d'éloignement), d'accéder sans freins à une pratique sportive de qualité.

- **Les Projets d'insertion sociale avec :**

- L'association « **Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés**», qui par son action « *Insertion socio-culturelle des familles d'origine étrangère*», permet l'intégration des populations issues de l'immigration en leur permettant de maîtriser la langue française et de bénéficier d'un accompagnement social favorisant leur intégration (ateliers informatique, code de la route, ...).

- **La Prévention de la délinquance, citoyenneté et tranquillité publique:**

- L'Association « **Centre Social La grande Bastide** », qui par son action « *Actions citoyennes bénévoles* », suit et coordonne des actions de chantiers pour des jeunes en situation de rupture et repérés par les animateurs jeunes des centres sociaux.
- L'association « **AREFP** », qui par son action « *ACCUEIL DES EXCLUS*», accueille des collégiens faisant l'objet d'exclusion scolaire, organise un accompagnement des parents et travaille en étroite collaboration avec les établissements scolaires et structures de proximité.

2) Pour le Pilier Emploi-Développement économique,

- L'association « Pays d'Aix Initiatives», qui par son action « *Cité Lab*», repère et accompagne les demandeurs d'emploi désireux de créer leur entreprise (aide aux porteurs de projet en le mettant en relation avec les offres d'accompagnements et de financements).
- L'association BGE qui développe un projet de découverte des métiers et du monde économique à destination des collégiens en prévoyant la mise en place d'une bourse de stages.

3) Pour le Pilier Habitat et cadre de vie

- L'association « **CPIE**», qui par son action « *gestion et animation des jardins familiaux de développement social*», en partenariat avec le bailleur social Famille et Provence et les habitants, souhaite animer et gérer deux jardins en pieds d'immeubles situés sur Encagnane.
- L'association « **Compagnie des rêves urbains**», qui par son action « *dispositif de participation des habitants d'Encagnane au PRU*», mobilise les habitants sur le

nouveau programme de renouvellement urbain, en informant et formant les habitants en les incitant à participer aux ateliers de concertation et à la future Maison du Projet.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 20 000 € (Vingt mille Euros) à l'Association des Amis du Planétarium pour développer la culture scientifique sur l'ensemble du territoire communal ainsi que quatre subventions exceptionnelles aux associations suivantes :

- Football club du Jas pour un montant de 1 000 €,
- Club jeunes des Lauves pour un montant de 5 000 €,
- Arapas pour un montant de 1 800 € (Week-end culturel).

De plus et conformément à la CLET du 10 novembre 2015 validée conjointement par le conseil municipal du 15 décembre 2015 et le conseil communautaire, il est prévu que la Ville reverse à l'association AC Agir contre le chômage, une subvention de 5 000 €.

Ces propositions de subventions ont été validées le 17 mai 2016.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** les subventions libellées dans le tableau annexé au présent rapport ;
- **DIRE** que la dépense globale de 233 200 € (deux cent trente trois mille deux cent euros) sera imputée sur la ligne budgétaire Contrat de Ville n° 92824 6574 3382 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **DIRE** que la dépense globale de 20 000 € (Vingt Mille euros) sera imputée sur la ligne budgétaire n° 90 6574 929 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **DIRE** que la dépense globale de 5 000 € (Cinq Mille euros) sera imputée sur la ligne budgétaire n° 025-6574-920 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à signer les conventions et/ou avenants ainsi que tout document y afférent.

DL.2016-297 - PREMIERE PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE-ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS-AUTORISATION DE SIGNATURE.-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 36
Abstentions	: 2
Non participation	: 8
Suffrages Exprimés	: 42
Pour	: 41
Contre	: 1

Ont voté contre
Josyane SOLARI

Se sont abstenus
Raoul BOYER, Catherine ROUVIER.

N'ont pas pris part au vote
Moussa BENKACI Christine BERNARD Sylvain DIJON Sophie JOISSAINS Claude MAINA
Stéphane PAOLI Catherine SILVESTRE Jules SUSINI

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/06/2016
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Direction chef de projet : **POLITIQUE DE LA VILLE**

Direction gestionnaire : **RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

					MONTANTS ATTRIBUES (en €)		SUBVENTONS PROPOSEE (en €)
					ANNEE 2014	ANNEE 2015	ANNEE 2016
9204	CENTRE SOCIAL LA GRANDE BASTIDE	CV	ACTIONS CITOYENNES BENEVOLES	Avenant cpo 16/12/2014	12000	12000	10000
25106	ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE ATMF	CV	ACCES AUX DROITS, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS, PROMOTION DE LA CITOYENNETE	CAO	3500	3000	3000
		CV	REUSSITE EDUCATIVE JEUNESSE ET PREVENTION		3000	2000	1500
		CV	RESEAU FEMMES POUR LA PROMOTION DES DROITS DES FEMMES		0	0	1500
62069	FONDATION VASARELY	CV	GENERATION VASARELY	Avenant n°2	0	4000	1000
27628	COMPAGNIE LA VARIANTE	CV	PROJET THEATRE JEUNES AU JAS	CAO	1500	1500	1500

42129	ANIMATION ACTIVITES ADAPTEES	CV	ACTIVITES SPORTIVES POUR LES JEUNES FEMMES ET FEMMES ISSUES DE QUARTIER PRIORITAIRES	CAO	1000	1500	1500
9202	CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE	CV	SOUTIEN A LA FONCTION PARENTALE	Avenant n°5 cpo 2015- 344 du 23/07/201 5	3500	3500	3000
			Point intervention et développement jeunesse		0	0	3000
			Quartier d'art		0	0	4000
		CV	FAMILLE ET ACTIONS		4500	1500	3000
23118	ASSOCIATION DE SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEURS IMMIGRES	CV	INSERTION SOCIO CULTURELLE DES FAMILLES D'ORIGINE ETRANGERE	CAO	3000	8500	8500
97925	MAISON CITOYENNE AIXOISE	EX	LIEN SOCIAL	CAO	0	3000	1 200
61830	MURMURES DE CAILLOUX	CV	CONTES EN FETES	CAO	1500	1500	500
49917	ASSOCIATION LIS RELIE	CV	GROUPE PASSERELLE	CAO	1500	1500	2000
9220	ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS	CV	ANIMATION SPORTIVE PIEDS D'IMMEUBLES CORSY 2016	Avenant n°1 cpo 2016- 2018	0	2000	1500
		CV	REUSSITE EDUCATIVE		0	3000	3500
		CV	FETE DU LIEN ET DE LA MIXITE – FETE		4500	3000	3000

			CORSY DU QUARTIER 2016				
		CV	EN AVANT LA FAMILLE 2016		0	4000	4000
		CV	AVENIR POUR TOUS		0	1000	1000
		CV	DYNAMIQUE JEUNESSE		4000	4000	4000
		CV	MEMOIRE DE QUARTIER		0	2500	1500
		CV	ANIMATION EXTENSION 2016		0	5000	5000
9288	LE RELAIS DES POSSIBLES	CV	ZE BUS NUMERIQUE	CAO	7000	5000	5000
9241	LA MARESCHALE	CV	LES ARTS ET LA CULTURE POUR TOUS	Avenant n° 1 cpo 2016-2018	4500	4500	4500
25441	AMIS DU PLANETARIUM	CV	L'ASTRONOMIE, ELEMENT DE COHESION SOCIALE	Avenant n°1 cpo 2016-2018	4500	4500	4500
50046	CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET CULTURES URBAINES	CV	ANIMATION D'UN POLE DES ARTS CULTURE URBAINES	Avenant n°1 CO 2016	0	5000	5000
		CV	ACCUEIL ET ENTRAINEMENTS LIBRES		0	6000	3500
80619	AUTO ECOLE ASSOCIATIVE STARTER	CV	APPRENTISSAGE DE LA CONDUITE ROUTIERE A DES PERSONNES EN INSERTION	CAO	6500	6500	4000
64251	MEDIANCE 13	CV	POINT D'ACCUEIL DE PROXIMITE DU JAS DE BOUFFAN	CAO	1500	1500	1500
39704	CPIE DU PAYS D'AIX	CV	GESTION ET ANIMATION DE JARDINS FAMILIAUX	Avenant n°1	0	5000	2500

			DE DEVELOPPEMENT SOCIAL				
67542	DIABAIX APPORT SANTE	CV	INFORMATION ORIENTATION ET PREVENTION MIEUX VIVRE AVEC MA MALADIE CHRONIQUE/ DEPISTAGE surpoids obesité	CAO	0	700	1 000
94157	ACCES INFORMATIQUE ET MULTIMEDIATIQUE	CV	L'INFORMATIQUE ET LE MULTIMEDIA POUR LES HABITANTS ET LES JEUNES	CAO	2000	2500	1500
65517	ASSOCIATION EDUCATIVE ET CULTURELLE PAUL CEZANNE	CV	ANIMATION AUTOUR DU LIVRE POUR LES ENFANTS DU QUARTIER ET DECOUVERTE DU SPECTACLE VIVANT A LA BIBLIOTHEQUE	CAO	0	2000	2000
21857	ADIS	CV	DEVELOPPEMENT DU POLE CULTURE	Avenant n°6 CPO 2014-505	3500	3000	1000
		CV	ANIMATION COLLECTIVE FEMMES/FAMILLES / ADULTES		4500	3500	2500
		CV	PARENTS AVANT TOUT		0	0	1000
		CV	FETES ET ANIMATIONS DU TERRITOIRE		0	2000	1500
88157	TAEKWENDO AIX EN PROVENCE	CV	DECOUVERTE PRATIQUE LOISIRS ET COMPETITION DE TAEKWONDO DANS LES QUARTIERS	CAO	1500	1500	1500

79035	AJIRS	CV	LEVE TOI JEUNESSE 2016	CAO	0	2000	2000
		CV	ANIMATION FAMILLE 2016		0	3500	2500
83931	FETE LE MUR	CV	TENNIS DANS LES QUARTIERS SENSIBLES	CAO	2000	2000	1500
50210	CENTRE SPORTIF HIPPO	CV	ACCES AU SPORT DE PROXIMITE	CAO	4000	3000	4000
65507	CONSEIL REGIONAL DES MAROCAINS DE FRANCE PACA	CV	CULTURE DU DIALOGUE DES CULTURES 7EME EDITIONS / FAIRE SOCIETE COMMUNE	CAO	2000	5000	4000
61276	ENSEMBLE POUR LES JEUNES 13	CV	ANIMATIONS SPORTIVES PROXIMITE ET ACTION JEUNESSE	CAO	4000	4500	5500
	UNIS CITE	CV	ACCOMPAGNEMENT RENFORCE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS DANS UN PARCOURS DE VOLONTARIAT ET REALISATION DE DEUX PROGRAMME D'UTILE SOCIALE : LES VITAMIENES ET LES INTERGENEREUX	CAO avenant CPO	13 000	10000	8000
69353	KA DIVERS	CV	AELIER GRAFF	CAO	0	2000	1500
37165	AREFP	CV	ACCUEIL DES ADOLESCENTS ET DE LEUR FAMILLE EN SITUATION D'EXCLUSION TEMPORAIRE OU D'ABSENTEISME LOURDS	CAO	4500	4500	3000

		CV	OBJECTIF PERSEVERANCE SCOLAIRE		2500	3500	3000
		CV	ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS ET ADOLESCENTS A LA MAITRISE DE LEUR PARCOURS SCOLAIRE ET DE LEUR PROGRESSION VERS L'AUTONOMIE , EN SOUTIEN DES FAMILLES AU CHATEAU DE L'HORLOGE		3500	3500	2000
9239	ACCUEIL INFORMATION DE TOUS LES ETRANGERS	CV	ASSISTANCE ET SOUTIEN ADMINISTRATIF AUX ETRANGERS ET PERSONNES D'ORIGINE ETRANGERE RESIDENT A AIX ET DANS LE PAYS D'AIX	CAO	0	5000	5000
77315	POLE EMPLOI PACA	CV	CLUB AMBITION	CAO	8000	8000	6000
80624	ARAPAS	CV	BOUGER C'EST VIVRE	CAO	0	2000	1000
		EX	WEEK-END CULTUREL CITOYENNETE INTERGRATION ET MIEUX VIVRE ENSEMBLE		0	3000	1800
67745	M2F CREATION LAB GAMERZ	CV	ATELIER SCAN ET IMPRESSION 3D IMMERSION VIDEO	Avenant n°1	0	2000	2000
96503	FOOTBALL CLUB DU JAS	EX	SPORTIF ET CITOYEN	CAO	500	1000	1000

64849	CENTRE SOCIO CULTUREL AIX-NORD	CV	REUSSITE EDUCATIVE	Avenant n°5 CPO 2014-505 DU 16/12/2014	6500	1500	1500
		CV	PROMOTION DE LA QUALITE DE VIE		0	1000	1000
		CV	LA FETE DE QUARTIER				1000
		CV	ACCES AUX DROITS ET MEDIATION SOCIALE URBAINE		0	3500	4500
		CV	A LA RENCONTRE DES JEUNES		6500	4000	3500
77368	PAYS D'AIX INITIATIVES	CV	ANIMATION DU DISPOSITIF CITESLAB SUR AIX/GARDANNE	CAO	1500	5000	5000
45252	POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES CM MONTPERRIN (PAEJ)	CV	UNE DEMARCHE « ALLER VERS » LES JEUNES EN DIFFICULTE(AVENANT N)	Avenant n° 1cpo 2016	3000	3000	3000
34342	JABIR	CV	REUSSITE EDUCATIVE	AVENANT N°1	1500	3000	2000
23746	MOUVEMENT FRANCAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL (PF13)	CV	INTERVENTION AUTOUR DE LA VIE AFFECTIVE RELATIONNELLE ET SEXUELLE AUPRES DES JEUNES ET DES PROFESSIONNELS AU CONTACT DES JEUNES	Avenant n°1	0	3500	3500
81328	DEVENIR	CV	ATELIER URBAIN 2016	CAO	0	0	1000
15425	THEATRE ECOLE DES 4 DAUPHINS	CV	ORGANISATION DE RENCONTRES DE THEATRE AMATEUR	CAO	0	1500	1500
28175	TRAFIC D'ARTS	CV	MA VILLE EST UN	CAO	0	1000	1000

			GRAND LIVRE				
97944	LA COMPAGNIE DES REVES URBAINS	CV	DISPOSITIF DE PARTICIPATION DES HABITANTS D'ENCAGNANE AU PRU	CAO	0	5000	3000
75514	EPFF	CV	FORMATION DE BASE A VISEE PARENTALE	CAO	5000	5000	6000
50198	ASNA	CV	Actions sportives de proximité	CAO	0	3500	3500
70452	AFEV	CV	TANDEM	CAO	0	3500	2500
70452	AFEV	CV	ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE	CAO	0	0	2000
50044	ATELIER JASMIN	CV	Création de femmes	CAO	0	2400	5000
60833	École des parents Éducateurs	CV	Parentalité scolarité	CAO	0	2000	1200
62085	Club sportif des lauves	ex	Accès au sport	CAO	3000	4000	5000
	Comité d'hygiène de santé bucco dentaire	CV	Prévention à la santé bucco dentaire	CAO	0	0	1500
100571	Lou Casteu	CV	Manger, bouger ,bien vivre	Avenant n°2	0	0	1000
-	BGE Grand Sud	CV	Favoriser l'esprit d'initiative et d'entreprendre auprès des jeune	CAO	0	2000	2500
98070	Accès au droit des enfants ADEJ	CV	Droit au quotidien	CAO	0	1000	1000
48190	Anonymal	CV	Jas inter génération 2.0	CAO	1000	2000	1500
			numérijas		0	0	1000

65790	Animation Provençal multi sport	<i>CV</i>	Challenger inter quartier	CAO	0	0	1000
43739	Boxing club	<i>CV</i>	Lien social	CAO	2000	3000	2000
Total par imputation Budgétaire n° 92824 6574 3382					154500	255600	233200



COMMISSION D'ANALYSE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (CASA) DU 17/05/2016

Direction chef de projet : **POLITIQUE DE LA VILLE**

Direction gestionnaire : **RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

N° TIERS	NOM	TYPE	OBJET DE L'ATTRIBUTION	N° CONVENTION OU N° AVENANT	DIRECTION GESTIONNAIRE		
					MONTANTS ATTRIBUES (en €)		SUBVENTONS PROPOSEE (en €)
					ANNEE 2014	ANNEE 2015	ANNEE 2016
25 441	Planétarium	<i>f</i>	Fonctionnement général de la structure	CPO	20 000	20 000	20 000
Total par imputation Budgétaire n° 90-6574-929					20 000	20 000	20 000

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « Amis du Planétarium d'Aix en Provence »

ANNEES 2016-2017-2018

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué....., agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association « Amis du Planétarium d'Aix en Provence » dont le siège social est sis villa Clair matin, 166 avenue Jean Monnet 13090 AIX-EN-PROVENCE N° Siret : 448 494 484 00034

ci-après désignée « l'Association », représentée par son Président, Monsieur Gilles KREMER, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration du 8 Mars 2016.

d'autre part

PREAMBULE

La Ville d'Aix en Provence propose de mettre en place un véritable pôle ressource éducatif autour de la culture scientifique et technique (un des enjeux économiques) au service des habitants de la Ville d'Aix en Provence mais aussi de la Région PACA.

L'Association « Amis du Planétarium d'Aix en Provence » qui a une expérience de plusieurs années dans ce domaine (ci-joint projet culturel) sera le gestionnaire et l'animateur de futur Planétarium situé au Jas de Bouffan (villa Clair Matin) par le biais de la présente convention pluriannuelle de partenariat.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune D'Aix-en-Provence en matière de « Renforcement de la proximité et politique de la Ville » dans lesquels s'inscrit ce projet.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après défini, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « la diffusion, en milieu scolaire et auprès du public en général, des théories scientifiques qui constituent l'Astronomie, l'Astrophysique et les Sciences de la Terre, en utilisant comme outil pédagogique privilégié un planétarium fixe dont elle assure la direction, l'animation et la gestion. »

Conformément à cet objet social, l'association souhaite mettre en œuvre les objectifs généraux et opérationnels suivants :

- Promouvoir les filières d'excellence au travers de la culture scientifique et technique pour tous en allant au-devant des publics,
- Encourager les vocations et l'appétence pour les sciences et les techniques chez les jeunes de l'ensemble du territoire régional et notamment des quartiers prioritaires de la politique de la Ville,
- Favoriser l'égalité des chances et la réussite scolaire et l'accès aux activités éducatives de qualité.

Pour se faire , elle s'engage à développer le programme d'actions ci-après libellé :

1)En direction des scolaires (primaires et secondaires) :

Programmation de plusieurs séances pour chaque classe, en accord avec les enseignants concernés, suivant une progression préparée ensemble.

Chaque séance comporte deux parties :

- Exposé du thème et illustration avec des maquettes,
- Passage sous le dôme du planétarium (présentation du ciel du soir, illustration du thème à l'aide d'animations et de projections),

Des ateliers pédagogiques sur certains thèmes peuvent aussi être proposés : réalisation d'une carte du ciel, réalisation d'un cadran solaire équatorial, phases de la Lune, mécanisme des saisons, ombre et lumière, la boussole.

Ainsi que des Expositions sur des thèmes scientifiques et techniques (un planétarium à Aix en avril 2012 ; histoire de la photographie en septembre 2012 ; le télégraphe Chappe en février 2013 ; regards de l'Homme sur l'Univers en mai 2013 ; la mission spatiale Rosetta en septembre 2014) avec la mise à disposition par l'Institut Pythéas de leurs expositions

et des Conférences commentées par des experts

2)En direction du public des centres sociaux et associations socio-éducatives :

Plusieurs séances d'initiation à l'astronomie sont proposées aux enfants et aux familles.

- Visite du public au planétarium fixe du Parc Saint Mitre (enfants et familles),
- Déplacement du planétarium mobile dans les structures de proximité (enfants et parents).
- Ateliers pédagogiques

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du

projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour la 1^{ère} année :

- à 20 000 € euros à titre de subvention de fonctionnement

Pour les exercices futurs 2017 et 2018, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention ;
- le solde du concours financier, cité ci-dessus, étant versé dans le courant du 2^{ème} semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activité, défini ci-dessous, effectué par la Commune.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 - Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association «Amis du planétarium d'Aix-en-Provence » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires

Les locaux attribués sont situés sur la propriété communale « Villa Clair Matin », sise 166, Avenue Jean Monet. Ils représentent 165 m² et sont constitués d'un rez-de-chaussée élevé de deux étages ainsi que du nouveau bâtiment occupé par le planétarium lui-même (100 m²).

L'association utilise également la salle Gassendi pour y tenir ses conférences et ses ateliers pédagogiques, ainsi que du sous-sol et de l'appentis attenant.

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales.

La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatifL'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour les années 2016-2017-2018 soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.– Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le Président
Gilles KREMER

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué En vertu
de l'arrêté N° ... du ...

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «ANIMATION ACTIVITES ADAPTEES»
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Animation Activités Adaptées**» dont le siège social sis est Cité Saint Eutrope 15 allée Georges Perretti 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 40427802000049

représentée par sa Présidente Madame Annie RODRIGUEZ dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Activités sportives pour les jeunes femmes et femmes issues de quartiers prioritaires** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Favoriser l'accès à la pratique sportive des publics féminin en tenant compte des freins à cette pratique** »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Activités sportives pour les jeunes femmes et femmes issues de quartiers prioritaires »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Permettre aux jeunes femmes et femmes qui ne fréquentent pas les associations de proximités de sortir de l'isolement, en leurs proposant une activité sportive commune en facilitant l'accès par une prise en compte des différents freins (financiers, géographique, d'horaires).

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu

financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

«Activités sportives pour les jeunes femmes et femmes issues de quartiers prioritaires»

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **AUTO ECOLE STARTER** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Auto École Starter** » dont le siège social sis est Rue Charloun Rieu – BP 70568 – Quartier du Jas de Bouffan – 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 53095629100013

représentée par sa Présidente Madame Corinne DOSSETTO dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Apprentissage de la conduite routière à des personnes en insertion** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- **S'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion soit de situation de marginalité ou de grandes difficultés sociales, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale.**
- **Au delà du simple apprentissage de la conduite, l'éducation la formation et le perfectionnement des citoyens usagers de la route, l'association aura aussi pour objectif de dispenser des prestations de sécurité routière et de réduire l'ensemble des freins individuels de ces adhérents (difficultés cognitives et/ou de santé, afin de les faire accéder à l'obtention du permis de conduire de la catégorie B.**
- **Le cas échéant, elle pourra solliciter la fédération de toutes associations et/ou tous organismes ayant des buts analogues et complémentaires.**

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Apprentissage de la conduite routière à des personnes en insertion »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- **Repérer les freins liés à la mobilité et à l'absence du permis de conduire, mettre en œuvre un pédagogie visant à éviter le décrochage de l'apprentissage du code.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les

documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-

en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Apprentissage de la conduite routière à des personnes en insertion »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **4 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales.](#)

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **ASSOCIATION SOLIDARITE AVEC LES TRAVAILLEURS
IMMIGRES- ASTI** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Association Solidarité avec les Travailleurs Immigrés** » dont le siège social sis est : Résidence les Facultés bât C n° 559 - 31, Avenue de l'Europe 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 33035684100024

représentée par sa Présidente Madame Josette MISRAKI dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Insertion socioculturelle des familles d'origines étrangères** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Manifester par tous les moyens appropriés sa solidarité avec les migrants résidants dans la région aixoise : lutter pour leurs conditions de vie, pour le respect de leur culture et contre le racisme** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Insertion socioculturelle des familles d'origine étrangère et étrangères »

Les objectifs de l'ASTI sont de donner, aux adultes, des possibilités d'acquisition ou de perfectionnement de la langue française, de faciliter l'accès aux pratiques de la vie moderne (conduite automobile, informatique), de contribuer à la connaissance et à la participation aux activités proposées dans les écoles et les quartiers et ainsi de favoriser la création de lien social.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Un accueil et une écoute des besoins. Cette activité est réalisée dans le local que l'Association loue, à la Résidence les Facultés, 31, Avenue de l'Europe où se tiennent les permanences quotidiennes. Au cours de ces permanences, les personnes sont orientées vers les différents services, organismes, associations de la ville et vers les ateliers mis en place par l'ASTI. Un accompagnement est proposé pour un grand nombre de démarches : renseignements de formulaires « papier ou informatique », rédactions de CV et de lettres de motivation, communications téléphoniques.
- Des ateliers d'apprentissage du français. 14 niveaux d'apprentissage (alphabétisation et FLE dont 4 niveaux d'oral proprement dit et 10 niveaux d'apprentissage du français lu et écrit + des cours de conservation. Le niveau 2 d'alphabétisation participe à un atelier de lecture à la Minothèque et les niveaux 1 et A d'alphabétisation ont un atelier de lecture à la bibliothèques Méjanès.
- Un atelier d'apprentissage du code de la route au cours duquel sont expliqués vocabulaire, principes de la circulation, réglementation et où est pratiqué un entraînement aux tests d'examen.
- Un atelier d'initiation à l'informatique.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Insertion socioculturelle des familles d'origines étrangères ».

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **8 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **ACCES INFORMATIQUE MULTIMEDIA** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Accès Informatique Multimédia** » dont le siège social sis est Maison de la Vie Associative Lou Ligourès Place Romée de Villeneuve 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 49899490400023

représentée par son Président Claude GUILLON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **L'Informatique et le Multimédia pour les Habitants** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Ateliers Informatiques et Multimédias** »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« L'Informatique et le Multimédia pour les Habitants »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

Ce projet qui répond à des enjeux de cohésion sociale et de solidarité territoriale vise à :

- Développer l'appropriation des usages de l'internet et du multimédia
 - Favoriser une équité d'accès aux TIC
 - Développer le lien social
-
- Ouvert à tous, notre espace permet d'accéder, de découvrir, de s'informer, d'échanger, de s'initier aux outils, aux services et aux innovations liés au numérique dans le cadre d'actions diversifiées : rencontres, ateliers collectifs d'initiation, libre consultation, etc.
 - Une dizaine de séances est proposée toutes les semaines. Les ateliers s'effectuent sur plusieurs séances d'1h ½ au rythme d'une séance par semaine et en groupe d'au moins 4 inscrits.
 - Pour permettre à certains apprenants de nos ateliers de s'approprier davantage les outils des TIC, Accès Multimédia constitue des équipes citoyennes de « reporters de quartiers ». Ils réaliseront des reportages sur certaines manifestations associatives, festives, culturelles...(Fêtes de l'Internet, des voisins, du quartier...) qui ont lieu tout au long de l'année et recueilleront les témoignages des habitants. Les reportages feront l'objet d'articles de presse, de contenu de sites internet.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« L'Informatique et le Multimédia pour les Habitants »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **Accès au droit des enfants et des jeunes** »

ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par l'élu délégué
ci-après désignée « la Commune »

d'une part

et

**L'Association Accès au droit des enfants et des jeunes dont le siège social est sis 5
cours Joseph Thierry 13001 Marseille**

N° Siret : 40408890800045

représentée par sa Présidente : Madame Clara Marinello dûment habilité par décision
du Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Considérant que les objectifs généraux de la politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le contrat de ville 2015-2020 et la convention d'application communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« **Droit au quotidien** »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION



Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Favoriser l'accès au droit, Citoyenneté, Justice et prévention de la délinquance »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Droit au quotidien »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser l'accès au droit et à la citoyenneté des enfants et des jeunes, les informer sur le fonctionnement de la justice.
- Développer toutes actions permettant aux jeunes de connaître leurs droits et leurs obligations, de leur donner des repères dans la réglementation qui les concerne, par le biais d'outils pédagogiques adaptés à chaque tranche d'âge


ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- 
- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
 - Le rapport d'activité
 - Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.



ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés

de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Pour l'association

Le président

Pour la Commune d'Aix en Provence

Le maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

L'élu délégué

AVENANT N° 6
À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N° 2014-505 du 16 Décembre 2014
« ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'INNOVATION SOCIALE
ADIS »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par délégation l'Élu délégué
ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

L'Association «ADIS » dont le siège social est sis : 8 allée des amandiers BP 515
13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 33050819300035

ci-après désignée «**ADIS** », représentée par sa Présidente Madame Marie-Hélène
GILANTON en exercice dûment habilitée par le Conseil d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° 2014-505 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16 Décembre 2014 . Celle-ci définit les missions générales proposées par l'ADIS et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de **66 141 €** ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association met en place les actions en direction des habitants du quartier d'Encagnane.

« Développement du pôle culture »
« Animation collective femmes/ familles/adultes »
« Parents avant tout »
« Fêtes et animations du territoire »

avec pour objectifs :

Développement du pôle culture :

- Développer des événements culturels artistiques qui favorisent la rencontre et l'échange entre habitants.
- Organiser des pratiques artistiques et culturelles en pied d'immeuble dédiées aux enfants et adolescents
- Favoriser l'accès à la culture des populations les plus éloignées de la pratique culturelle et artistique

Animation collective femmes / familles /adultes :

- Créer du lien, Lutter contre la solitude et l'isolement social
- Lutter contre illettrisme
- Favoriser la mixité sociale et culturelle

Parents avant tout :

- Permettre aux parents d'enfants scolarisés dans le quartier, en situation de non réussite scolaire de prendre conscience de l'importance de leur rôle et place.

Fêtes et animations de territoire :

- Développer des événements qui favorisent les rencontres et l'échange
- Améliorer la qualité du cadre de vie des habitants

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire :

- **1000 €** Développement du pôle culture
- **2500 €** Animation collective femmes/ familles/adultes
- **1000 €** Parents avant tout :
- **1 500 €** Fêtes et animations du territoire:

Article II :

Le versement de ces subventions s'élève **6 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année **2016** est à ce jour de **72 141 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,
La Présidente**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ASSOCIATION EDUCATIVE ET CULTURELLE PAUL
CEZANNE - AECPC »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

d'autre part L'Association « **Association Éducative et Culturelle Paul Cézanne** » dont le siège social sis est 2, Place Antoine Maurel - Campagne Nègre – 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 38990432700027

représentée par sa Présidente Madame Marie ROUDIL-ROCHER dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Animations autour du LIVRE pour les enfants du quartier et découverte du spectacle vivant à la bibliothèque** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social : **Animation culturelle pour enfants et adultes sur le quartier Aix-Nord autour d'une bibliothèque.**

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Animations autour du LIVRE pour les enfants du quartier et découverte du spectacle vivant à la bibliothèque ».

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

Donner l'envie et l'habitude à un maximum d'enfants du quartier de venir régulièrement dans une bibliothèque pour emprunter des livres et profiter d'animations culturelles autour du livre, dans ce lieu proche de chez eux, connu et facile d'accès.

- Offrir aux enfants à la bibliothèque des SPECTACLES VIVANTS adaptés des livres qu'ils peuvent y trouver ; en général : CONTES mis en scène en marionnettes ou théâtre, ou spectacles de cirque pour le plaisir...et « heures du Conte ».
- Animations offertes au plus grand nombre grâce à notre partenariat avec les écoles du quartier (Lauves et Jules Isaac) et le Centre Aix Nord, dans le but de faire connaître et apprécier la bibliothèque à un maximum d'enfants (et leurs familles) du quartier, pour qu'ils prennent l'habitude de venir régulièrement et avec plaisir dans ce lieu culturel de proximité qui ne pourra que favoriser leur réussite éducative et scolaire ainsi que leur ouverture d'esprit.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.
Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la

Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Animations autour du LIVRE pour les enfants du quartier et découverte du spectacle vivant à bibliothèque »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la

convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La), Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA
VILLE »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Association de la Fondation Etudiante pour la Ville** » dont le siège social est 26 bis, rue de Château Landon 75010 PARIS

N° Siret : 39032205500034

représentée par sa Présidente Madame Nathalie MENARD dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association à savoir :

«TANDEM : Dispositif d'accompagnement Individualisé »

**« Accompagnement Individualisé d'enfants scolarisés en école élémentaire –
Accompagnement vers la lecture »**

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Mobilisation d'Etudiants bénévoles dans des actions de solidarités notamment dans les quartiers prioritaires** »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre les actions à savoir :

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

«TANDEM : Dispositif d'accompagnement Individualisé »

- Aider à l'acquisition et à la maîtrise des apprentissages et des savoirs transmis par l'Éducation Nationale
 - Prévenir le décrochage scolaire, accompagnement dans le choix de l'orientation
 - Renforcer l'estime et la confiance en soi, développer l'ambition scolaire, universitaire et professionnelle.
 - Favoriser l'ouverture culturelle en dehors du temps scolaire
 - Soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction éducative
- **Accompagnement individualisé** : l'étudiant bénévole rencontre le même collégien ou lycéen, deux heures par semaine, durant toute l'année scolaire. L'accompagnement se déroule au domicile de l'élève ou dans une structure socio-culturelle. Il s'appuie sur trois pôles d'activités :
 - Méthodologie scolaire : améliorer l'autonomie du jeune, valorise la réussite scolaire.
 - Soutien à l'orientation : donner du sens au parcours scolaire, développer l'ambition.
 - Ouverture socio-culturelle : ouvrir l'univers territorial, culturel et cognitif de l'élève. Lui permettre de développer de nouvelles pratiques en lien avec de nombreuses structures culturelles de la ville.
 - A cet accompagnement individuel, l'AFEV associe un accompagnement collectif hebdomadaire appelé « Volontariat en Résidence ». Cet accompagnement se

déroule au collège Jas de Bouffan sur le temps de pause méridienne, un jour par semaine. Il a pour objectif d'améliorer le climat scolaire et d'accompagner les jeunes dans le montage de projet.

- Enfin la Fête des Solidarités Locales organisée une fois par an vise à rassembler les jeunes accompagnés et leurs familles, les étudiants bénévoles et les partenaires de l'AFEV. Ce temps convivial et festif renforce le lien avec les parents et permet à des habitants de différents quartiers de se rencontrer.

« Accompagnement Individualisé d'enfants scolarisés en école élémentaire – Accompagnement vers la lecture »

- Participer à la réussite scolaire de l'enfant, plus particulièrement des enfants scolarisés dans les classes charnières (GSM-CP CM2-6ème)
 - Accompagner et soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction éducative.
 - Créer du lien entre deux jeunesses.
 - Créer et renforcer le lien entre les lieux ressources du quartier et du territoire (bibliothèques, théâtres, cinémas, etc.) et les familles. Cette action se situe dans une démarche de prévention de illettrisme.
- Tout au long de l'année scolaire, à raison de deux heures par semaine, un étudiant bénévole accompagne un élève en difficulté. Le contenu de cet accompagnement individuel s'élabore à partir des besoins de l'élève. Il vise à l'aider à dépasser les difficultés ponctuelles mais aussi à développer son ouverture culturelle, son aptitude aux apprentissages, sa confiance en lui, sa mobilité, son autonomie.
 - Chaque semaine, ces temps individuels permettent, au travers de lectures et d'actions ludiques d'accompagner l'acquisition du langage et d'appréhender les objets culturels avec plaisir. Des temps de sorties et/ou d'actions menées directement avec les parents sont organisées tout au long de l'année. Cette action, qui se déroule majoritairement à domicile, nous permet de faire le lien entre l'enfant, sa famille, l'école et les ressources du territoire (bibliothèque, centre social, musées...).

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - D'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

«TANDEM : Dispositif d'accompagnement Individualisé »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 500 €**

**« Accompagnement Individualisé d'enfants scolarisés en école élémentaire –
Accompagnement vers la lecture »**

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 000 €**

b) Modalités de versement

Les subventions seront versées en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **Accueil Information de tous les Étrangers et personnes d'origine
Étrangères (AITE d'Aix-en-Provence)** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Accueil Information de Tous les Étrangers et Personnes d'Origine Étrangères AITE d'Aix-en-Provence** » dont le siège social sis est Campagne Roure – Quartier du Jas de Bouffan – Place Albert Laforest– 13090 Aix en Provence.

N° Siret : 31642099100091

représentée par sa Présidente Madame Claudie HUBERT dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **L'Assistance et le soutien administratif aux étrangers et personnes d'origine étrangère résidant à Aix en Provence et dans le Pays d'Aix** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **la gestion et l'animation de la structure d'accueil, d'information, d'orientation et d'assistance aux démarches administratives, destinée aux personnes étrangères ou d'origine étrangère ainsi qu'à leur familles.**

L'Association pourra participer à toute action éducative ou sociale en faveur des étrangers ou personnes d'origine étrangère. Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action suivante, à savoir : « **L'Assistance et le soutien administratif aux étrangers et personnes d'origine étrangère résidant à Aix en Provence et dans le Pays d'Aix** ».

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Mise en place d'un service d'accueil alliant compétences et convivialité permettant aux personnes cibles d'obtenir des informations utiles,
- Une assistance dans la préparation des dossiers à produire et tous les conseils correspondants à leurs attentes.
- Accueil tous les matin au siège du mardi au samedi et sur rendez vous l'après midi une permanence une fois par mois au Ligoures (CCAS).

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué : d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« L'Assistance et le soutien administratif aux étrangers et personnes d'origine étrangères résidents à Aix en Provence et dans le Pays d'Aix ».

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5000 €**

b) Modalités de versement

La subventions sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du

respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

AVENANT N° 3

À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS

Adoptée par délibération du 16 Décembre 2014 N° 2014-505

« L'ASSOCIATION CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par délégation l'Élu délégué
ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « **CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD** » dont le siège social est
sis : 20 rue albert LEBRUN, 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 493 481 022 000 25

représentée par son Président Monsieur Romuald BUISSON dûment habilité par
décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° **2014.505** a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par le CENTRE SOCIOCULTUREL AIX-NORD et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 66 141 € ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association met en place des actions en direction des habitants du quartier prioritaire de Beisson.

**Réussite Éducative
Promotion de la qualité de vie
La fête de quartier**

**Accès aux droits et médiation sociale urbaines
A la rencontre des jeunes**

avec pour objectifs :

Réussite Éducative :

- Accompagnement des parents et enfants du quartier de Beisson à la réussite éducative
- Favoriser l'épanouissement hors du temps scolaire
- Favoriser les apprentissages sociolinguistiques
- Soutenir la parentalité
- Accompagner les perspectives et les projets jeunes

Promotion de la qualité de vie :

- Améliorer l'hygiène de vie des femmes isolées, précarisées du Quartier de Beisson
- Prévenir les Comportement à risques des jeunes du quartier de Beisson

La fête de quartier :

- Favoriser les rencontres entre les habitants dans une logique de partage, d'échange et de convivialité.
- Développer la participation des habitants à l'organisation de l'événement, de l'amont à l'aval en diminuant progressivement l'implication des associations et des institutions.

Accès aux droits et médiation urbaine :

- Favoriser l'expression des besoins et des attentes des habitants et les faire participer, les impliquer dans la recherche et la construction de solution.
- Améliorer la qualité du cadre de vie
- Favoriser le mieux vivre ensemble
- Favoriser l'exercice de la citoyenneté et la tranquillité publique
- Prévenir la délinquance
- Favoriser la relation aux services publics, l'accès à l'information et aux droits
- Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des publics les plus vulnérables

A la rencontre des jeunes :

- Développer les liens et la connaissance des jeunes des quartiers Beisson et St Eutrope
- Promouvoir les pratiques sportives et culturelles
- Lutter contre l'errance et l'oisiveté
- Favoriser le développement de comportements citoyens
- Favoriser l'orientation des jeunes en direction d'interlocuteurs compétents
- Recréer des liens avec les familles ou l'environnement familial

La Ville s'engage à verser par le présent avenant des subventions complémentaires :

- 1 500 € Réussite Éducative
- 1 000 € Promotion de la qualité de vie
- 1 000 € La fête de quartier
- 4 500 € Accès aux droits et médiation urbaine

- 3 500 € A la rencontre des jeunes

Article II :

Le versement de ces subventions qui s'élèvent à **11 500 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année **2016** est à ce jour de **77 141 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,
Le Président,**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **Association du Jas de Bouffan pour l'Initiative à la Réalisation
Socioculturelle** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Association du Jas de Bouffan pour l'Initiative à la Réalisation Socioculturelle** » dont le siège social sis est Le Gémeaux – Bâtiment 29 – rue Blaise Cendars – 13090 Aix en Provence.

N° Siret : 51084829400011

représentée par son Président Monsieur RAHOU Sidi Mohammed dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association à savoir :

« **Animation familles 2016** »

« **Lève toi jeunesse 2016** »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- **Création d'un journal d'information gratuit, par les habitants de la ville d'Aix en Provence,**
- **Création d'une cyber-base d'information locale et internationale,**
- **Promouvoir les échanges internationaux dans le domaine de l'information et du dialogue Euro méditerranéen, inviter les intellectuels (journalistes, écrivain, philosophe...), les scientifiques et tous les citoyens à s'exprimer lors des colloques, réunions, interview sur tous les domaines relatifs à notre société dans le cadre démocratique,**
- **Création d'une radio locale,**
- **Promouvoir les échanges culturels par les voyages en France et à l'étranger, notamment en direction des jeunes,**
- **Aide aux locataires d'Aix en Provence et au droit au logement, promouvoir et aider à la création d'entreprise,**
- **Promouvoir et responsabiliser les consommateurs aux problèmes liés à la protection de l'environnement,**
- **Promouvoir et participer par le biais d'entreprise au développement durable, notamment par le recyclage, la revalorisation et l'incinération des déchets médicaux,**
- **Actions humanitaires**
- **Mise à disposition de moyens techniques, matériel et humain pour les associations tels que moyens de transport, matériel de sonorisation, tout équipement permettant la mise en œuvre des manifestations (estrade barrière, équipement de cuissons...) et actions associatives, sportives ou culturelles,**
- **Conception et mise en œuvre de manifestations et actions sportives, culturelles, sociales et festives suivant les besoins et les aspirations des familles et des habitants.**
- **Mettre en œuvre des actions d'insertion sociales et professionnelles notamment en direction des jeunes, Association des habitants du Jas de Bouffan, Association pour la promotion du conseil citoyen sur Aix en Provence.**

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre les actions à savoir :

1-« Animation Familles »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Développer des projets culturels et sportifs auprès des familles et des adolescents des territoires prioritaires de la Ville d'Aix en Provence.
- Favoriser leur épanouissement et contribuer aux attentes sociales et intergénérationnelles des familles.
- Toucher des publics ne fréquentant pas traditionnellement les structures socioculturelles du territoire.

2-« Lève toi Jeunesse »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Développer la participation des jeunes comme étant acteur de leur cadre de vie
- participer à la remobilisation des jeunes éloignés et vulnérables
- Favoriser le lien social et favoriser l'insertion professionnelle
- Prévenir la délinquance des mineurs et des jeunes majeurs

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses

- activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
 - Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
 - Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
 - Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Animation Famille »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 500 €**

« Lève toi Jeunesse »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 000 €**

b) Modalités de versement

Les subventions seront versées en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre

du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou

exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le (la) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ANONYMAL »

ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par l'élu délégué
ci-après désignée « la Commune »

d'une part

et

L'Association ANONYMAL dont le siège social est sis : Le patio 1 place Victor
Schœlcher 13090 Aix-en-Provence
N° Siret : 43493312300029
représentée par sa Présidente : Madame Laurence FOURNIER dûment habilité par
décision du Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Considérant que les objectifs généraux de la politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le contrat de ville 2015-2020 et la convention d'application communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« **Jas intergénération 2.0** »

« **Numérijas** »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Association d'animation culturelle et de médiation sociale par l'outil vidéo et les TIC »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Jas intergénération 2.0 »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Lutter contre l'isolement des seniors
- Impliquer les seniors dans la vie de leur quartier, et leur permettre d'être plus actifs
- Valoriser le parcours de vie des seniors, leur expérience
- Favoriser la relation entre les seniors et les nombreuses structures locales, par le biais de rencontres avec les équipes socio-culturelles et artistiques
- Promouvoir la vie sociale et encourager la mixité sociale et culturelle
- Réduire la fracture numérique en accompagnant les seniors à l'utilisation des TIC

« Numérijas »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- organisation d'une semaine numérique avec de nombreux partenaires : déclinaison sous forme d'ateliers, de stands, d'expositions, de conférences-débat, de tournoi jeux vidéo

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

« Jas intergénération 2.0 »

« Numérijas »

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 € Jas Intergeneration**

2.0

1000 € Numérijas

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .



ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Pour l'association

Le président

Pour la Commune d'Aix en Provence

Le maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

ou L'élú délégué



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « Animation Provençale Multisports »

ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par l'élu délégué
ci-après désignée « la Commune »

d'une part

et

L'Association Animation Provençale Multi sports dont le siège est sis 1 route des milles 13090 Aix-en-Provence
N° Siret : 48490302600017
représentée par sa Présidente : Madame Christelle Marano dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Considérant que les objectifs généraux de la politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le contrat de ville 2015-2020 et la convention d'application communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION



Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «**Promotion du sport sous toutes ses formes** »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l' action à savoir :

« **Challenge inter- quartier** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Organisation de séances sportives hebdomadaires sur les sites sportifs des quartiers et organisation de rencontres inter- quartiers

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION


1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- 
- Le rapport d'activité
 - Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION



1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.



ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Pour l'association

Le président

Pour la Commune d'Aix en Provence

Le maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

ou L'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **ARAPAS** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **ARAPAS** » dont le siège social sis est 8 allée Georges Peretti 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 49985783700011

représentée par sa Présidente Madame Pauline LINGANZI dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association à savoir :

« **Bouger c'est vivre** »

« **Week end culturel citoyenneté intégration mieux vivre ensemble** »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- De créer une atmosphère d'entente et de solidarité entre les adhérents et toutes les populations de la ville d'Aix-en-Provence.
- De défendre tous leurs intérêts matériels et moraux de ses membres.
- D'œuvrer au développement de l'association en s'appuyant sur les valeurs et les lois républicaines pour une intégration totale et parfaite de ses adhérents dans la communauté du Pays d'Aix.

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre les actions à savoir :

«Bouger c'est vivre »

« Week end culturel citoyenneté intégration mieux vivre ensemble »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

Bouger c'est vivre :

- Séance de sport

Week end culturel citoyenneté intégration mieux vivre ensemble

- Exposition d'art et de tableaux, spectacle, musique, rencontre sportive, conférence-débats
- Allers d'un homme à un autre

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de

Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en

œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Bouger c'est vivre »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 000 €**

« Week-end culturel citoyenneté intégration mieux vivre ensemble »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 800 €**

b) Modalités de versement

Les subventions seront versées en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **AIDE A LA REPRISE DES ETUDES
ET A LA FORMATION PERSONNELLE (AREFP)** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Aide à la Reprise des Études et à la Formation Professionnelle** » dont le siège social sis est : 51, rue Célony 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 35180686400036

représentée par sa Présidente Madame Sandrine MORAZZINI dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant les projet initiés et conçus par l'Association à savoir :

« **Accueil des Adolescents et de leur famille en situation d'exclusion temporaire ou d'absentéisme lourds** »

« **Persévérance scolaire** »

« **Accompagnement des enfants et Adolescents à la maîtrise de leur parcours scolaire et de leur progression vers l'autonomie, en soutien des familles au Château de l'Horloge** »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les

conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'association a pour objet social « **Permettre aux jeunes en situation d'échec scolaire et aux adultes demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, de reprendre un processus personnalisé de formation en vue d'une qualification professionnelle** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre les actions à savoir :

1/ Accueil des adolescents et de leur famille en situation d'exclusion temporaire ou d'absentéisme lourd (Collèges de la Ville).

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Accueil et accompagnement des adolescents faisant l'objet de mesures d'exclusion temporaire : rencontre avec l'équipe éducative et les familles, accueil dans le cadre d'une convention quadripartite (jeune, famille, établissement, association), travail sur la faute et la sanction.

- Action conjointe de sensibilisation pour les parents visant à améliorer la cohérence entre la vie scolaire et la vie familiale, orientation des familles vers des structures institutionnelles et associatives répondant à leurs besoins particuliers.

- Renforcement de l'action dans les quartiers prioritaires, un suivi régulier des familles est indispensable, pour entretenir la motivation, s'aider la famille dans sa communication avec les instances sociales et éducatives.

- Des entretiens de "médiation" au sein de l'établissement avec l'équipe éducative peuvent également avoir lieu.

2/ Persévérance scolaire

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Mise en place de modules de ré-mobilisation scolaire en temps aménagé avec les établissements scolaires et en temps extrascolaire (mercredi et vacances scolaires),
- Travail sur le projet professionnel et personnel du jeune orienté par les chefs d'établissement : découverte des métiers, aide à l'orientation, accompagnement du jeune dans sa recherche de stages en entreprise...
- Remise à niveau dans les domaines tels que les mathématiques, le français, les langues selon les besoins et attentes repérés par les enseignants : mise en place d'une convention, de fiches de liaison...

Et ce afin d'agir le plus en amont possible de la rupture scolaire, mettre en place une réponse adaptée à chaque situation, et définir un parcours éducatif en lien avec les enseignants du jeune. L'action cible une cinquantaine d'enfant et jeunes.

3/ Maîtrise des parcours scolaires et soutien aux familles au château de l'horloge

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Aide à la scolarité pour une cinquantaine d'enfants et adolescents de 6 à 18 ans
- Soutien méthodologique et remise à niveau pour les adolescents
- Animation d'un espace parent : ateliers d'alphabétisation, d'échange de savoirs...

En accueillant et aidant les enfants et adolescents dans leur parcours scolaire, en soutenant les parents dans leur fonction parentale, en créant des espaces d'échanges pour les parents.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Mise en place d'un accompagnement personnalisé à la réussite scolaire : aide aux devoirs, remise à niveau en mathématiques, français, langues...
- Mise en place d'un espace de discussions parents-enfants-animateurs animé par une psychologue

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus

par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette

communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Accueil des Adolescents et de leur famille en situation d'exclusion temporaire ou d'absentéisme lourds »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **3 000 €**

« Persévérance scolaire »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **3 000 €**

« Accompagnement des enfants et Adolescents à la maîtrise de leur parcours scolaire et de leur progression vers l'autonomie, en soutien des familles au Château de l'Horloge »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 000 €**

b) Modalités de versement

Les subventions seront versées en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **ALLIANCE SPORTIVE NORD AIX** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Alliance Sportive Nord Aix** » dont le siège social sis est 28 Boulevard Schweitzer Le Méjanes 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 50048536200015

représentée par son Président Monsieur Abdelouahid BOUZRIBA dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Actions sportives de proximité** »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule,

les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Développer l'initiation et la pratique du football en général et du football en particulier par la participation aux compétitions organisés par les instances sportives ou en loisir** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Actions sportives de proximité »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Animation de proximité
- Développer des activités sur les temps périscolaires dans les territoires prioritaires et vers l'extérieur, en lien avec les partenaires.
- Redynamisation de la vie locale
- Qualification des bénévoles en session de formation
- De plus une journée sportive sera mise en place avec les acteurs locaux.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs

mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Actions sportives de proximité »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **3 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « ATELIER JASMIN »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association «**Atelier jasmin** » dont le siège social sis est Le Maillane - 21 rue Blaise Cendrars 13090 Aix-en-Provence

N° Siret :43974204000025

représentée par sa Présidente Madame Nathalie WATREMEZ dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Création de femmes** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule,

les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- Permettre à des femmes d'être accueillies dans un espace professionnel privilégié afin de développer une autonomie pour renouer des liens sociaux dans une démarche de citoyenneté.
- Entamer un travail individualisé de mise en place d'un projet personnel et professionnel.
- Favoriser l'accès à l'emploi
- Solliciter et mettre en valeur les savoir-faire
- Développer une démarche d'utilité sociale par la création et la mise en œuvre de projets associés au réseau de proximité
- Mettre en place des actions liées à une démarche créative et artistique
- Être porteur de projets associatifs
- Susciter la mise en place d'entreprise à vocation économique

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Création de femme »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Accompagner les femmes dans leur démarche d'insertion autour de la création textile et d'arts plastiques
- Créer une motivation individuelle autour d'un projet collectif
- Valoriser les compétences et les savoirs faire
- Favoriser la rencontre des femmes
- Participer aux animations festives de la Ville en créant et confectionnant, avec le public féminin, des costumes et déguisements.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant :

- Mise en place d'ateliers collectifs dans les structures de proximité
- Création d'une dynamique de projet
- Réalisation d'objets de décoration individuels et collectifs en lien avec les secteurs femmes-familles des centres sociaux et associations de proximité
- Organisation de temps d'échange et de rencontre entre les groupes de travail
- Réflexion sur le monde du travail et aide à la recherche d'emploi

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Création de femmes »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
« L'ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS MAGHREBINS DE FRANCE »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

« **L'Association des Travailleurs Maghrébins de France** » dont le siège social sis est 27 rue Félibre Gaut 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 33153100400017

représentée par son Président Monsieur ELDRISSI Abdennaceur dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant les projets initiés et conçus par l'Association à savoir :

« Accès aux droits, lutte contre les discriminations, promotion de la citoyenneté »

« Réussite éducative jeunesse et prévention »

« Réseau femmes pour la promotion des droits des femmes »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- La défense des intérêts matériels et moraux des maghrébins de France
- D'œuvrer à la citoyenneté active et participative des maghrébins de France
- De favoriser la pratique des activités physique et des sports éducatifs et culturelles.
- D'agir pour l'égalité des droits dans tous les domaines : politique, économique et sociaux culturels.
- De combattre toute forme d'exclusion notamment le racisme et la xénophobie y compris se porter partie civile dans les cas des exactions racistes.
- De favoriser l'organisation des maghrébins de France afin qu'ils puissent jouer leur rôle pleinement en tant que composante de la société.

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre les actions à savoir :

« Accès aux droits, lutte contre les discriminations, promotion de la citoyenneté »

« Réussite éducative jeunesse et prévention »

« Réseau femmes pour la promotion des droits des femmes »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

« Accès aux droits, lutte contre les discriminations, promotion de la citoyenneté »

- Renforcer les permanences sociales et juridiques par un accueil adapté
- Favoriser l'insertion prof des personnes par des ateliers pratiques
- Accompagner pers âgées pr accès aux droits et viser l'autonomie

« Réussite éducative jeunesse et prévention »

- Contribuer à la réussite éducative et scolaire des enfants
- Développer l'espace jeunesse, activités, projets et séjours organisés par les jeunes.
- Favoriser l'accès à la citoyenneté, prévention de la délinquance

« Réseau femmes pour la promotion des droits des femmes »

- Développer un réseau femmes pour contribuer aux questions complexes.
- Mettre en place des ateliers permettant l'autonomie sociale, éco et juridique.
- Lutte contre l'isolement et l'enfermement de femmes.
- Favoriser des rencontres thématiques, valorisant l'égalité hommes / femmes.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute

modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Accès aux droits, lutte contre les discriminations, promotion de la citoyenneté

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **3 000 €**

Réussite éducative jeunesse et prévention

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

Réseau femmes pour la promotion des droits des femmes

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

b) Modalités de versement

Les subventions seront versées en une seule fois. Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de

l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier

recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

AVENANT N° 5
À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du 16 Décembre 2014 n° 2014-505
« Centre social et culturel La Provence »

Il est établi une convention d-objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

représentée par :

Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par représenté l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « Centre social et culturel La Provence » dont le siège social est
Boulevard du Maréchal Juin 13090 AIX EN PROVENCE

N° Siret : 30110126700021

ci-après désignée « **Centre social et culturel La Provence** », représentée par sa Présidente
Madame DUMICHEL Frédérique dûment habilitée' par décision du Conseil
d'Administration.

ci-après désignée « **l'Association** »,

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluri-annuelle d-objectifs N° **2014-505** a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du **16 décembre 2014** Celle-ci définit les missions générales proposées par le Maire et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 66 141 € ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du contrat de ville, l'association « **Centre social et culturel La Provence** », met en place le projet :

- **Famille en actions**
- **Soutien a la fonction parentale**
- **Point intervention et développement jeunesse**
- **Quartier d'Art**

Les objectifs sont les suivants :

Famille en actions :

- Favoriser l'insertion, l'implication, la participation des familles

Descriptif des missions:

- Proposer des temps d'échanges entre les personnes
- Impliquer les personnes dans le montage réel de leurs projets
- Permettre l'ouverture sur différents domaines (culture, santé, éducation)

Soutien à la fonction parentale :

- Les actions de soutien à la parentalité visent à appuyer et à soutenir les parents en difficultés durables ou passagères dans leur rôle au quotidien vis-à-vis de leurs enfants

Descriptif des missions:

- Mise en place des temps d'échanges, sous forme de groupes de paroles
- Proposer différentes techniques et moyens de communication entre parents et enfants
- Proposer des accompagnements individuels en parallèle aux accompagnements collectifs

Point intervention et développement jeunesse

Descriptif des missions:

Accompagner les jeunes les plus en difficulté au cours de leurs parcours scolaires

Développer les actions éducatives culturelles et sportives hors temps scolaires

Renforcer la coopération entre les acteurs culturels et artistiques, éducatifs et sociaux

Favoriser les rencontres entre le monde du travail et les jeunes

Développer un pôle d'accueil préventif pour une prise en charge globale des jeunes

Améliorer l'offre de santé

Quartier d'Art :

Création d'un parcours urbain artistique et collaboratif à Encagnane

Descriptif des missions:

Dynamisme territorial, Définir une nouvelle signalétique, s'inscrivant dans la démarche du développement durable et de la politique de la ville.

Répondre aux objectifs et engagements de la GUP

Concertation : Impliquer les habitants et les rendre acteurs du territoire

Lien : Favoriser le lien social et créer des espaces de rencontres

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de

3000 € Famille en actions

3000 € Soutien à la fonction parentale

3000 € Point intervention et développement jeunesse

4000 € Quartier d'Art

Article II :

Le versement de la subvention de **13 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre de la participation de la Ville au fonctionnement des centres sociaux.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de **79 141 €**

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille

**Pour l'association
La présidente**

**Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION PLURI- ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N°2016- du
« LES AMIS DU PLANETARIUM »
La Commune d'Aix-en-Provence

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix en Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

Association « LES AMIS DU PLANETARIUM » dont le siège social est sis Centre astronomique Clair Martin 166 avenue Jean Monnet 13090 Aix-en-Provence
N° Siret : 44849448400034

ci-après dénommée l'Association «LES AMIS DU PLANETARIUM», représentée par son président Monsieur Philippe MALBURET en exercice dûment habilité par le Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **L'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° 2016- a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 2 Mai 2016. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association LES AMIS DU PLANETARIUM et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat de ville, l'association « LES AMIS DU PLANETARIUM » , met en place le projet

« L'astronomie, Élément de cohésion sociale».

Les objectifs sont les suivants :

- Mise en œuvre des actions de diffusion de l'astronomie en direction des publics scolaires et des publics des centres sociaux des quartiers socialement défavorisés (enfants et familles)
- Favoriser le lien social chez les enfants en proposant des activités à la fois éducatives, instructives et ludiques, ouvertes aux familles souvent tenues éloignées du fait de la spécificité ds thèmes abordés

La ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de

4 500 €.

Article II :

Le versement de la subvention de **4 500 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre du fonctionnement de **20 000 €**.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de **24 500 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du 16 Novembre 2015 N° 2015-510
«L'ASSOCIATION Unis-cité Méditerranée»

Il est établi une convention d'objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par délégation l'Élu délégué
ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

L'Association « **Unis-cité Méditerranée** » dont le siège social est sis : 25 boulevard
Larousse 13014 Marseille.

N° Siret : 44018433100047

représentée par son Président Monsieur Bernard MICHEL-BECHET dûment habilité
par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° **2015-510** a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16 Novembre 2015. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'association Unis-cité Méditerranée et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de **49 058,64 €** ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association « **Unis-cité Méditerranée** », met en place le projet :

« Accompagnement renforcé des jeunes de 16 à 25 ans dans un parcours de volontariat et réalisation de deux programme d'utilité sociale : les vitaminés et les intergénéreux »

Les objectifs sont les suivants :

1. de janvier à décembre mobilisation de 48 jeunes ne service civique, qui développer des missions d'intérêt général à raison de 4 jours par semaine
2. aider concrètement les enfants de 6 à 11 ans et leurs parents à adopter une

alimentation saine et un mode de vie actif sur le temps du goûter

3. Les intergénéreux interviennent dans des établissements qui accueillent des personnes âgées. Ils organisent avec eux des moments d'échange ludiques et propres à créer des liens entre eux et avec d'autres générations. Ils repèrent également des personnes hors établissements, en partenariat avec les centres sociaux pour exercer la même activité.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **8 000 €**.

Article II :

Le versement de cette subvention qui s'élève **8 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année **2016** est de **57 058,64 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire**

**Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION
« BGE Provence Alpes Méditerranée
Accès Conseil»

ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par l'élu délégué
ci-après désignée « la Commune »

d'une part

et

L'Association BGE Provence Alpes Méditerranée Accès Conseil dont le siège est
sis Actipole 7 rue Gaston de Flotte 13012 Marseille
N° Siret : 3344727900103
représentée par sa Présidente : Madame Céline MANCA dûment habilité par décision
du Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Considérant que les objectifs généraux de la politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le contrat de ville 2015-2020 et la convention d'application communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

« Favoriser l'esprit d'initiative et d'entreprendre auprès des jeunes »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Favoriser l'esprit d'initiative et d'entreprendre auprès des jeunes »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Mettre les jeunes des quartiers en situation d'entreprendre et de comprendre l'entreprise.
- Sensibiliser et favoriser l'esprit d'initiative auprès des jeunes en milieu scolaire sur les territoires prioritaire

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du

logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Pour l'association

Le président

Pour la Commune d'Aix en Provence

Le maire

Maryse JOISSAINS-MASINI

ou L' élu délégué



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « Boxing Club Larbi Mohammedi »

ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par l'élu délégué
ci-après désignée « la Commune »

d'une part

et

L'Association : Boxing club Larbi Mohammedi dont le siège social est sis Place
Albert Laforest 13090 Aix-en-Provence
N° Siret : 42068570300027
représentée par son Président : Monsieur LALOUM Benjamin dûment habilité par
décision du Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Considérant que les objectifs généraux de la politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le contrat de ville 2015-2020 et la convention d'application communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015

Considérant le projet initié et conçu par l'association à savoir :

Rencontre et lien social à la pratique de la boxe

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'association, afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Boxe anglaise : initiation, boxe éducative et loisirs, boxe amateurs et professionnels (manifestations de boxe, musculation et cardio-training)»

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

Rencontre et lien social à la pratique de la boxe

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Pratiquer la boxe comme outil et support de régulation sociale pour favoriser la construction d'un itinéraire individuel d'insertion
- Permettre aux jeunes et aux familles d'accéder à une pratique sportive
- Donner le goût et le plaisir pour une pratique sportive
- Développer la capacité à contrôler ses émotions dans une situation de duel codifiée
- S'inscrire dans un projet collectif et respecter les règles
- Former à la citoyenneté

Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant avec les partenaires ci-après désignés :

- Interventions sportives de proximité sur les territoires prioritaires
- Cours d'initiation pour les jeunes deux soirs par semaine

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 000 €**



b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action [au choix] auquel (à laquelle) elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .



ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Pour l'association
Le Président

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou L'élu délégué

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS 2016-2017-2018
Adoptée par la délibération N° 2016-135
«ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS»

Il est établi une convention d'objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
représentée par :Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par délégation l'Élu délégué
ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

L'Association « **ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS** »
dont le siège social est sis : rue des Vignes, cité Corsy, 13090 Aix-en-Provence
N° Siret : 381 937 622 00011
représentée par son Président Monsieur MAVAKALA Musiambote dûment habilité par
le Conseil d'Administration.
ci-après désignée «**l'Association** »,
d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° 2016-135 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 29 mars 2016. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'association et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 43 000 € ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association met en place des actions en direction des habitants du quartier prioritaire de Corsy.

« Animations sportives pied d'immeuble Corsy 2016 »
« Réussite Éducative »
« Fête du lien et de la mixité – fête Corsy du quartier 2016 »
« En avant la famille 2016 »
« Avenir pour tous »
« Dynamique jeunesse »
« Mémoire de quartiers »
« Animation extension 2016»

Avec pour objectifs :

Animation sportive pieds d'immeubles Corsy :

- Proposer des animations sportives chaque samedi de 10h à 12h hors période de vacances scolaires (animation sportive, découverte d'un loisir...)
- Mener des animation hors temps scolaire 2 soirs par semaine de 17h à 19h durant les mois d'avril à juin (animations sportives, découverte d'un loisir...)
- Proposer des temps forts mensuels un samedi par mois hors vacances d'été. Il s'agira d'une manifestation de plus grande ampleur en terme de durée et de contenu proposé. Une manifestation à caractère sportif avec des objectifs supplémentaires de création de lien social, d'accès à la culture ou à la découverte d'une activité innovante.

Réussite Éducative :

- Mise en place d'ateliers de réussite éducative: tous le soirs sauf mercredi et durant les vacances scolaires, avec un temps dédié au travail scolaire et un temps dédié aux loisirs pédagogiques
- Rencontres thématiques parents : entre 6 et 8 réunions sur des thématiques liées à la scolarité des enfants
- Une semaine « préparons la rentrée », en août pour les CM2 afin de faciliter le passage en 6eme: temps scolaire le matin, et pratiques sportives l'après midi

Fête du lien et de la mixité:

- Lutter contre l'isolement et favoriser la création de lien social
- Participer à l'animation de la vie locale :
 - fête des voisins
 - fête du sport
 - fête de la jeunesse de Corsy
 - fête du lien et de la mixité

En avant la famille :

- Soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale
- Renforcer l'autorité parentale au sein de la cellule familiale
- Accompagner les parents dans leur rôle éducatif

Avenir pout tous :

- Prévenir la délinquance de certains jeunes majeurs sur le territoire
- Développer en leur direction, des actions citoyennes, participatives et de remobilisation
- Participer à l'apaisement du climat social et de la tranquillité de l'espace public
- Encourager une dynamique d'insertion sociale pour les jeunes majeurs les plus éloignés

Dynamique jeunesse :

Développer des projets co-construits avec les jeunes du territoire à travers :

- La mise en place de rencontre du mercredi (15/17) : émergence de projets, action de sensibilisation sur des thématiques de la santé, de la citoyenneté, de la prévention par la rencontre d'acteurs
- Les animations de proximité du mercredi (11/15 ans)
- Les ateliers d'initiation aux sports de contact (11/25 ans) : sur des temps périscolaire et extrascolaire (soir et week end)
- La participation aux chantiers éducatifs bénévoles

Mémoire de quartier :

- Mise en place d'un atelier théâtre multimedia, pour permettre de moderniser la rencontre entre le théâtre et le multimédia, en faisant réfléchir les jeunes sur les changements qui s'opèrent dans la cité
- Réalisation d'un spectacle sur la thématique « vivre au sein de la cité corses » en lien avec le projet de rénovation urbaine

Animation extension 2016 :

- Programmation d'animations exceptionnelles durant les week-end, une fois par mois : cinéma de quartier, spectacles tout public, théâtre, soirée dansante, ...
- Mise à disposition de la salle auprès d'associations culturelles et sportives conventionnées afin d'enrichir l'animation proposé sur le quartier. Cette mise à disposition devra être proportionnée et cohérente afin qu'elle s'inscrive dans le projet associatif et permette l'accessibilité pour les plus précaires.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant des subventions complémentaires :

- **1 500 €** Animation sportive pieds d'immeuble 2016
- **3 500 €** Réussite éducative
- **3 000 €** La fête du lien et de la mixité – fête du quartier 2016
- **4 000 €** En avant la famille
- **1 000 €** Avenir pour tous
- **4 000 €** Dynamique jeunesse
- **1 500 €** Mémoire de quartier
- **5 000 €** Animation extension 2016

Article II :

Le versement de ces subventions s'élève à **23 500 €** et s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année **2016** est à ce jour de **66 500 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse Joissains-MASINI
ou l' élu délégué**

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N°2016-136
« L'ASSOCIATION CENTRE INTERNATIONAL DES ARTS ET
CULTURES URBAINES »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix en Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'association « **Centre International des Arts et Cultures Urbaines - CIACU** », dont le siège social est situé 37 boulevard Aristide Briand, 13100 Aix en Provence.

Numéro SIRET : 47957362800035

représentée par son président Monsieur Luc DELEUZE en exercice, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Une convention annuelle d'objectifs N° 2016-136 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 29 mars 2016. Celle-ci définit les missions générales proposées par le **Centre International des Arts et Cultures Urbaines** et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de **35 000 €** ainsi que ses modalités de versement.

Par ailleurs, il a été versé une subvention d'équipement de 20 000 € pour aménager le nouveau local mis à disposition

Article I :

Dans le cadre du Contrat de ville de 2016 , l'association « **Centre International des Arts et Cultures Urbaines** » , met en place les projets :

- Accueil et Entraînements Libres
- Animation d'un pôle des Arts et cultures urbaines

Les objectifs sont les suivants :

Accueil et Entraînements Libres :

- Favoriser et accompagner les pratiques artistiques, culturelles et sportives, amateurs et prof, pendant le temps péri et extra scolaire en direction du public jeune (soirée , WE, vacances scolaires)
- Contribuer à la dynamique associative impulsée au CS Lou Casteu
- Animer un lieu d'accueil

Animation d'un pôle des Arts et cultures urbaines :

- Développer un lieu de médiation et d'accueil pour les publics
- Accompagner les projets participatifs permettant d'agir dans et au delà de son quartier

La Ville s'engage à verser par le présent avenant deux subventions complémentaires de :

- Accueil et Entraînements Libres : **3 500 €**
- Animation d'un pôle des Arts et cultures urbaines : **5 000 €**

Article II :

Le versement de la subvention de **8 500 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de **63 500 €**

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION «**LA COMPAGNIE DES REVES URBAINS**»
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **La Compagnie des Rêves Urbains** » dont le siège social est sis 38, rue de Rome 13001 MARSEILLE.

N° Siret : 45157492500033

représentée par sa Présidente Madame Lydie ILIOU dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Sensibilisation à l'urbanisme et à l'architecture** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Mener des actions de sensibilisation à l'Architecture et à l'Urbanisme** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Dispositif de participation des habitants d'Encagnane au PRU »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- **Ateliers de sensibilisation, concertation et accompagnement à la mise en place de démarches de participation des habitants.**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu

financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Dispositif de participation des habitants d'Encagnane au PRU »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **3 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **CLUB DES JEUNES DES LAUVES** »
ANNÉE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **club des jeunes des lauves** » dont le siège social sis est chez Mr FULOP LUDOVIC 32 cité BEISSON 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 41468903400018

représentée par son Président Monsieur JURAMY Jean dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **lien social par la pratique sportive** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **De dynamiser, créer, promouvoir et développer des actions en direction des jeunes.** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir : « **lien social par la pratique sportive** »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- - Favoriser le lien social par le biais du sportive
- - Participer et soutenir les manifestation sportive du territoire
- - Participer à l'animation du quartier

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« lien social par la pratique sportive »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **COMPAGNIE LA VARIANTE** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **COMPAGNIE LA VARIANTE** » dont le siège social sis est Le Ligourès
Place Romée de Villeneuve 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 39224913200029

représentée par sa Présidente Madame Monique BART dûment habilitée par décision du
Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Projet théâtre jeunes au Jas** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Mise en place d'atelier théâtre** »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Projet Théâtre Jeunes au Jas »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- 1/ateliers enfants 6-12 ans : travail sur l'expression corporelle et voix, relation au groupe, relation au texte : choix de 10 textes avec les enfants

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a

versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16

février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

«Projet Théâtre Jeunes au Jas »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à

l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de

manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N°2016- du 2 Mai 2016
« CPIE »
La Commune d'Aix-en-Provence

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix en Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

L'Association «**Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement - CPIE** » dont le siège social sis est Domaine du grand Saint Jean 4855 Chemin du Grand Saint Jean - 13540 Puyricard

N° Siret : 41486718400023

représentée par son Président Monsieur Hervé DOMENACH dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Une convention annuelle d'objectifs N° 2016- a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 2 Mai 2016. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association CPIE et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 60 000€ ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat de ville, l'association «**CPIE** » , met en place le projet

« Gestion et animation de jardins familiaux de développement social».

Les objectifs sont les suivants :

- Animer et gérer des JFDS en pieds d'immeubles en lien avec les habitants et les acteurs du quartier : promouvoir l'autoproduction accompagnée et une alimentation saine grâce au jardinage (changer les habitudes alimentaires en consommant sa consommation)
- Recréer une vie de quartiers autour d'éléments forts, par la GUP et le « faire-ensemble »
- Répondre aux problèmes d'isolement, d'exclusion, du rupture de lien social de personne en précarité...
- Offrir des lieux de vie extérieurs de qualité en faisant participer les habitants à la

gestion d'espaces délaissés.

Lutter contre l'isolement, l'exclusion, la rupture de lien social des personnes en précarité notamment.

La ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **2 500 €**.

Article II :

Le versement de la subvention de **2 500 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre du fonctionnement de **60 000 €**.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de **62 500 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **CONSEIL REGIONAL DES MAROCAINS DE FRANCE -
CRMF** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Conseil Régional des Marocains de France** » dont le siège social sis est groupe scolaire corsy rue du chemin de fer 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 4938947600001

représentée par son Président Monsieur Driss MECHIOUKHI dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Culture du dialogue et dialogue des cultures** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Favoriser l'intégration et rassemblée les Associations franco marocaines de France et accroître l'échange** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Culture du dialogue des cultures 7ème édition/faire société commune »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- - Espace intermédiaire entre espace culturel familial propre à chacun, espace culturel vécu dans nos quartiers et le monde extérieur ainsi que la culturel en général
- Espace ou chaque culture peut s'afficher et s'exprimer par un enrichissement commun au bénéfice de tous
- Espace du mieux vivre ensemble
- Rencontres / débats, Échanges et animations se déroulant sur Aix-en-Provence :
 - 14.oct Projection de film et débats
 - 15.oct Conférence à l'IEP, puis repas de l'amitié
 - 16.oct Concert gratuit « Théâtre de Verdure »
 - 17 et 18. oct Fantasia, expo et animations culturelles, stands divers à la Bastide de Corsy

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Cultures du dialogue des cultures 7ème édition/faire société commune »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **4 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **DEVENIR** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Devenir** » dont le siège social est sis 70, cours Gambetta 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 52882962500029

représentée par son Président Monsieur Jacques FRADIN dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Atelier Urbain 2016** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule,

les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Entretenir et développer les relations entre les partenaires de l'Art de bâtir** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Atelier Urbain 2016 »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Atelier urbain du 9 au 16 avril 2016 à la Fondation Vasarely
- Trois temps de travail :
 - 1) la préparation à appel à candidature des écoles d'Archi. françaises et étrangères, mise en place de conditions de travail et d'accueil des étudiants, travail de documentation et diagnostic des sites d'applications à donner aux étudiant à leur arrivée.
 - 2) l'Atelier en action détail de la semaine et organisation du jury.
 - 3) la diffusion des études : brochure/expo-débat

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au

Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Ateliers Urbains 2016 »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales.](#)

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **DIABAIX-APPORT SANTE** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Diabaix-Apport Santé** » dont le siège social est sis Le Mansard - Place Romée de Villeneuve - 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 43443817200026

représentée par son Président Monsieur Pascal CORMIER dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Information, orientation et prévention, pour faciliter l'accès aux soins** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et

dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Améliorer la qualité des soins pour tout patients nécessitant une coordination de soins** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Information, orientation et prévention, pour faciliter l'accès aux soins »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Organiser des dépistages dans les centres sociaux d'Aix-en-Provence,
- Information sur les facteurs de risques et la prise en charge des pathologies chroniques.

Organisation en lien avec les centres sociaux et Associations :

- Organiser des dépistages (obésité, diabète, troubles tensionnels) dans les centres sociaux (Centre social Aix-Nord, Centres social les Amandiers, Centre social La Provence), l'Association des Travailleurs Maghrébins de France (ATMF) et le Secours Populaire Français, en vue de repérer des personnes en difficulté avec une problématique de santé, et de sensibiliser les publics ciblés à l'intérêt d'une prise en charge efficiente, dans le cadre d'une réinsertion dans un parcours de santé.
- Favoriser, lors de ces dépistage, l'information, la prévention et l'éducation à la santé pour les personnes atteint de diabète, obésité, maladies cardio-vasculaires désirant avoir des informations complémentaires : facteurs de risques, importance de la surveillance et d'une hygiène de vie équilibrée (alimentation équilibrée, activité physique...) afin d'éviter les complications.
- Organiser l'orientation et/ou la prise en charge médico-sociale des personnes le nécessitant grâce à un travail partenarial avec les centres sociaux en vue d'une cohérence du parcours de santé (orientation vers le médecin traitant et/ou les services médico-sociaux adaptés).

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Information, orientation et prévention, pour faciliter l'accès aux soins »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **Ecole des Parents et des Éducateurs d'Aix et du Pays d'Aix** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **École des Parents Éducateurs d'Aix et du Pays d'Aix** » dont le siège social sis est 1, Avenue Albert Baudoin 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 44443133200030

représentée par son Président Monsieur Serge TISSERON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Parentalité scolarité** »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule,

les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « D'aider les membres du groupe familial à développer leurs ressources personnelles, leurs capacités d'analyse, leurs connaissances afin que chacun puisse devenir acteur de sa propre vie, elle prend en compte la dynamique des générations ainsi que le contexte culturel, économique et social dans lequel ils évoluent. De donner les moyens, aux personnes, aux organismes publics et privés engagés dans la relation éducative, d'acquérir une meilleure connaissance de l'enfant, des jeunes et des réalités du groupe familial ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Parentalité scolarité »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Soutenir les parents en renforçant leurs ressources propres, en valorisant leurs compétences personnelles et en les soutenant dans leur rôle d'éducateurs.
- Sensibiliser, informer et mobiliser les parents sur certains thèmes éducatifs qui les préoccupent.
- Favoriser les relations famille/école.
- Prévenir les problématiques liées à la scolarité.
- Accompagner les élèves de CM2
- Sensibiliser les élèves de CM2 aux risques liés aux comportements à risque ou dangereux à l'aide d'un support ludique.
- Rencontres débats pour les parents : 4 dans les centres sociaux en soirée en semaine, 4 à la bibliothèque des Deux Ormes les samedis matins. Les thématiques qui sont abordées sont sollicitées par les parents et professionnels : la place des parents dans la scolarité des enfants, les rythmes de l'enfant avec la question du sommeil et l'addiction aux écrans, les réseaux sociaux avec le danger du cyber-harcèlement et toujours la question de l'adolescence et les conduites à risque à cet âge. Un temps d'information suivi d'un temps d'échange entre les parents animés par un psychologue de l'EPE.
- Rencontres débats théâtralisées autour de l'entrée en 6ème. Cette intervention fait partie de la préparation des élèves de CM2 au passage en 6ème qui est faite à l'école primaire par les enseignants. Déroulement : Trois mises en scène courtes, suivies chacune d'un temps d'improvisation fait par les élèves puis un temps d'échange animé par psychologue EPE les 3 scènes jouées par les comédiens permettent de

mettre en évidence les interrogations et inquiétudes des parents et des jeunes face à l'entrée en 6ème. Les questions comme l'autonomie, le téléphone portable, la cigarette, le racket et la violence sont souvent abordées.

- Ateliers devoirs pour parents centrés sur la thématique de l'accompagnement à la scolarité de son enfant.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout

groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Parentalité scolarité »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 200 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales.](#)

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler

tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association

Pour la Commune d'Aix en Provence

Le(La) Président(e)

Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **ESPACE PEDAGOGIE FORMATION FRANCE** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Espace Pédagogie Formation France** » dont le siège social sis est 21, rue Roux de Brignoles 13006 MARSEILLE.

N° Siret : 40102945900054

représentée par sa Directrice Madame Brigitte PERRUQUE dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Formation de base a visée parentale, de l'apprentissage familiale à l'apprentissage intergénérationnel** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **la Formation permanente, tant de la jeunesse que des adultes et ceux, dans le cadre des techniques de pédagogie modernes** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« « Formation de base à visée parentale, de l'apprentissage familiale à l'apprentissage intergénérationnel » »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Mobilisation des parents quatre demi-journées par semaine, pendant la période scolaire de septembre à juin inclus, sur un rythme soutenu afin de garantir un véritable changement de niveau dans la maîtrise des savoirs de base et des savoirs de base fonctionnels
- Certains groupes se réunissent le matin, d'autres l'après-midi selon les disponibilités de l'établissement scolaire et des centres sociaux, pendant 2 h ou 2 h ½ les lundis, mardis, jeudis, vendredis.
- Les parents restent sur le dispositif jusqu'à atteindre un niveau de maîtrise suffisant de la lange attestée par l'obtention d'un DILF ou un DELF.
- Le groupe accueille 15 personnes maximum en simultané afin de pouvoir préserver l'approche individualisée des apprentissages.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit

communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le

cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Formation de base a visée parentale, de l'apprentissage familiale à l'apprentissage intergénérationnel »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **6 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
La Directrice

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « FETE LE MUR »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Fête le Mur** » dont le siège social est sis 50, Place du Château de l'Horloge 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 52514839100028

représentée par sa Présidente Madame Malika SEBAA dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Tennis dans les quartiers sensibles** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **l'Insertion via la pratique du Tennis** »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Tennis dans les quartiers sensibles »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Faire découvrir et initier les enfants de 6 à 17 ans au tennis dans les quartiers Beisson , Encagnane.
- Proposer à ces enfants de venir s'inscrire à l'association Fête le Mur le samedi et/ou mercredi après-midi sur les séances hebdomadaires de septembre 2015 à juillet 2016.
- Profiter des sorties et du programme de formation de l'Association.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Tennis dans les quartiers sensibles »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre

du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **FOOTBALL CLUB JAS DE BOUFFAN** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Football Club Jas de Bouffan** » dont le siège social est sis Stade Maurice David Terrain C Chemin de Tambourinaires BP 20607 13093 Aix-en-Provence cedex 2

N° Siret : 79501782100013

représentée par son Président Monsieur Christophe DUVAL dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Sportif et Citoyen** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule,

les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Développer la pratique sportive du Football et promouvoir des activités sociales** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Sportif et Citoyen »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Favoriser la pratique sportive et physique par le biais de la thématique « Football » touché un public ne pratiquant pas ou peu une activité physique : en particulier le public féminin.
- Promouvoir les qualités telles que la tolérance, le respect, la responsabilisation, le développement personnel psychique, physique.

- Mise en place durant chaque « petites vacances scolaires de cinq journées d'animation (de préférence la première semaine). Les matinées seront consacrées à la pratique physique et sportives avec dominante football. Les enfants seront encadrés par cinq animateurs sportifs, l'action se déroulera sur le stade C du complexe sportif « Maurice David ».

Il sera proposé des jeux de ballons, des courses relais, des exercices de stretching, de concentration, etc....

L'après-midi nous organiserons des sorties à caractère socioculturelles (visite musée, expo, théâtre, administration publique,...).

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le

cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Sportif et Citoyen »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de

l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

AVENANT N°2
A LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE
D'OBJECTIFS DU 16 Décembre 2014
Adoptée par la délibération du 2014-505
L' ASSOCIATION « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix en Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué

ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA GRANDE BASTIDE »

Dont le siège social est sis : avenue de la square, Val St André, 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 782 689 806 00019

représentée par sa Présidente : Madame BONNADIER Isabelle dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluri-annuelle d'objectifs a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 63 277 € ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat de Ville 2016, l'association met en place une action en direction des jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la Ville (Jas de Bouffan, Encagnane, Corsy, Beisson)

L'association met en place le projet :

« **LES ACTIONS CITOYENNES BÉNÉVOLES** ».

Les objectifs sont les suivants :

- Faciliter l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en rupture
- Lutter contre la marginalisation et la délinquance juvénile

- Développer les responsabilisation et l'autonomisation des jeunes
- Donner un support aux secteurs jeunes des centres sociaux et structures de proximité pour engager une dynamique de projet co-construit avec les jeunes.
- Faire participer les jeunes à leur cadre de vie ou à une action d'intérêt collectif

La ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **10 000 €**

Article II :

Le versement de la subvention de **10 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre de la participation de la Ville au fonctionnement des centres sociaux.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de **73 277 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'association
La Présidente**

**Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASSINI
ou l'Élu délégué**

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION PLURI- ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N°2016-135 du 29 Mars 2016
« L'ASSOCIATION JABIR »
La Commune d'Aix-en-Provence

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix en Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

Association « JABIR » dont le siège social est sis Ecole Joseph d'Arbaud 14, rue Charloun Rieu 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 41312084100049

ci-après dénommée l'Association « JABIR », représentée par son président Monsieur Vacherand Michel en exercice dûment habilité par le Conseil d'Administration.

Ci-après désignée « **L'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° **2016-135** a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 29 Mars 2016. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association **JABIR** et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 10 000 € ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat de ville, l'association « **Jabir** », met en place le projet

« REUSSITE EDUCATIVE ».

Les objectifs sont les suivants :

- Promouvoir l'épanouissement hors temps scolaire des enfants.
- Accompagnement permanent avec les familles.

La ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **2 000 €**.

Article II :

Le versement de la subvention de **2 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre du fonctionnement de **10 000 €** .

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de **12 000 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'association
Le Président

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **KA DIVERS** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Ka Divers** » dont le siège social est sis Lou Ligourès - Place Romée de Villeneuve - 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 50383343600028

représentée par sa Présidente Madame Marie-Louise HUBERT dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Atelier Graff** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule,

les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **La création, la promotion et la diffusion d'œuvre culturelle ainsi que la formation et la transmission du savoir, sous quelque forme que ce soit en mettant en œuvre tous les moyens qu'elle jugera utile, tant au niveau local, qu'inter régional et international** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Atelier Graff »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

Ateliers Graff Ecole du Graff, du Street Art)

Une école itinérante du graff en direction des publics jeunes des quartiers prioritaires en attente sur Aix et le Département.

Une école basée sur des lieux existants (centres sociaux, lieux institutionnels...).

- Proposer dans les meilleures conditions des ateliers graff, ateliers de transmission et de pratiques artistiques qui ont un immense succès auprès des publics jeunes et enfants, les cultures urbaines sont leurs cultures.
- Proposer à une fréquence régulière afin de fidéliser, engager sur une durée ces publics et développer le projet de manière aboutie et qualitative.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 €

de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Atelier Graff »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions

d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **CENTRE SPORTIF ET CULTUREL LES HIPPOS** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Centre Sportif et Culturel Les Hippos**» dont le siège social sis est bat 7 les hippocampes 4 avenue Jules Payot 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 52013098000011

représentée par son Président Monsieur Mohamed BOUAZZA dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Accès au sport de proximité** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- Accès au sport pour tous habitants et jeunes
- Développer le lien social et renforcer la citoyenneté
- Améliorer l'installation extérieure, rénovation espaces et jardins

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Accès au sport de proximité »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Créneaux et activités gratuites, tout au long de l'année
- Repas conviviaux
- Fête sportive de fin d'année pour les habitants du quartier

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Accès au sport de proximité »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **4 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « LIS RELIE »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Lis Relie** » dont le siège social sis est Maison des Association BP 511 Lou Ligourès Place Romée de Villeneuve 13091 Aix-en-Provence cedex 2 ;

N° Siret : 42245474400026

représentée par sa Présidente Madame Chantal MONTET dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Groupe Passerelle** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule,

les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **promouvoir, développer ou gérer tout moyen propre à permettre l'accès à la culture, aux enfants et aux adultes co-éducateurs (famille ou professionnels) sans exclusive. Tout particulièrement, de mettre en place, favoriser et coordonner des actions ayant le livre pour support auprès de la petite enfance. »**

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Groupe Passerelle »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- **Mettre en place des animations lecture pour :**
 - **Faciliter l'entrée en maternelle des enfants (futurs élèves) au sein des écoles qui accueillent des familles souvent éloignées du livre et/ou dont la langue maternelle n'es pas le Français (École maternelle Joseph D'ARBAUD, DEUX ORMES, Jules ISAAC, LES LAUVES et CORSY).**
 - **Développer le langage oral des enfants et les mettre au contact avec le livre**
 - **Impliquer les parents dans la scolarité de leurs enfants**
 - **Favoriser l'apprentissage de la lecture**
 - **Favoriser la socialisation des enfants**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 €

de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Groupe Passerelle »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **2 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales.](#)

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

AVENANT N° 2

À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS

2014-505

Adoptée par délibération du 16 décembre 2014

« L'ASSOCIATION LOU CASTEU »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

représentée par : Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,

Maire en exercice, ou par délégation l'Élu délégué

ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « **Lou Casteu** » dont le siège social est sis : 50 place du château de l'horloge 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 80812506600015

représentée par son Président Monsieur Nicolas DUMONT dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° **2014.505** a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 16 décembre 2014. Celle-ci définit les missions générales proposées par le CENTRE SOCIOCULTUREL LOU CASTEU et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 66 141 € ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association met en place des actions en direction des habitants du quartier prioritaire de Beisson.

« Manger, Bouger, Bien être »

avec pour objectifs :

- Agir sur les comportements individuels et collectifs
- Développer l'éducation à l'équilibre alimentaire
- Créer et développer des ateliers de santé nutrition
- Mettre en place des séances pratiques sur les thématiques liées à l'alimentation :

- réalisation de plats équilibrés)
- Sensibilisation à l'hygiène alimentaire, au budget... réalisation de plats équilibrés à moindre coût.

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **1 000 €**

Article II :

Le versement de cette subvention qui s'élève à **1 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année **2016** est à ce jour de **62 141 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,
Le Président,**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

AVENANT N°
À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N°2016- du 2 Mai 2016
« M2F Création»
La Commune d'Aix-en-Provence

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix en Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

L'Association « **M2F Créations-Lab Gamerz** » dont le siège social sis est Patio du Bois de l'Aune 1, Place Victor Schoelcher 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 48483649900034

représentée par son Président Monsieur Nicolas RODRIGUES dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Une convention annuelle d'objectifs N° 2016- a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 2 Mai 2016. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association M2F création et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 29 000 € ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat de ville, l'association «**M2F création** » , met en place le projet

« **Atelier scan et impression 3D Immersion Vidéo**».

Les objectifs sont les suivants :

- Démocratiser la création et favoriser l'accès au numérique par l'usage de ses outils afin de rendre autonomes les futurs usagers dans la création de contenus créatifs.
- Cela est rendu possible par l'engagement de l'association sur le développement d'actions sociaux-éducatives, notamment la mise en place d'ateliers de découverte orientés art et technologies.
-
- L'atelier est consacré à la découverte et à l'expérimentation de la modélisation et de l'impression 3D.

L'objectif est de faire découvrir la technique de l'impression 3D de manière ludique

et pédagogique par le biais d'une initiation à cette nouvelle forme de création contemporaine.

- Les participants auront l'opportunité de découvrir, étape par étape, le procédé de fabrication d'un objet modelé en 3D, puis imprimé.
- L'atelier, mené par un artiste intervenant, se déroulera en 4 séances de 4 heures et sera clôturé par une présentation publique des travaux réalisés. Les participants repartiront avec leurs pièces.
- L'activité se veut aussi, et surtout, ouverte aux propositions et attentes des participants.

La ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **2 000 €**.

Article II :

Le versement de la subvention de **2 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre du fonctionnement de **29 000 €**.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de **31 000 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'association
Le Président

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **MAISON CITOYENNE AIXOISE** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Maison Citoyenne Aixoise** » dont le siège social sis est 8, rue Raoul Follereau Bât A Résidence Logirem 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 80760547200016

représentée par son Président Monsieur Laïd LAIDI dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Lien social** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule,

les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Un lieu ouvert à tous ou on apprécie de se retrouver et répondre aux besoins des habitants : infos, ateliers, loisirs sportifs et culturels, sorties, rencontres, espaces jeunes, petite enfance, femmes, seniors afin de faciliter le dialogue avec les élus, les aider à favoriser la participation des habitants à la gestion de leur cité**».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Lien social »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Développer des actions socioculturelles, sportifs et citoyens,
- Former des citoyens et autres écartés du monde de la vie commune et sociale.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs

mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Lien social »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 200 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à

définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou

diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N° 2016-135 DU 29 Mars 2016
« MAISON DE QUARTIER LA MARESCHALE »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
représentée par :Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par délégation l'Élu délégué
ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « **Maison de quartier la Mareschale** » dont le siège social est sis : 27
avenue de Tubingen 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 31625445700013

ci-après désignée «**Maison de quartier la Mareschale** », représentée par sa Présidente
Madame Marie-José CAVALLO en exercice dûment habilité par le Conseil
d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Une convention pluri-annuelle d'objectifs N° 2016-135 a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 20 Février 2016. Celle-ci définit les missions générales proposées par la Maison de Quartier la Mareschale et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 75 000 € ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association met en place l'action en direction des habitants du quartier d'Encagnane.

« Les Arts et la Culture pour tous »

avec pour objectifs :

- Favoriser l'accès à la culture pour tous
- Créer des liens entre les structures culturelles aixoises et les habitants du quartier

d'Encagnane

- Participer à l'animation du quartier, notamment en direction d'un public familial
- Promouvoir des événements culturels de qualité au sein du quartier

La Ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire :

- **4 500 €** Les Arts et la Culture pour tous.

Article II :

Le versement de cette subvention s'élève **4 500 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Politique de la Ville au titre de l'année **2016** est à ce jour de **42 000 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention pluri-annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **MEDIANCE 13** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **MEDIANCE 13** » dont le siège social est sis 126 / 128 boulevard de Paris 13003 Marseille.

N° Siret : 41953152000015

représentée par son Président Monsieur Jean Michel SACCAZES dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Point d'Accueil de Proximité du Jas de Bouffan** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Accompagner les habitants des Bouches du Rhône dans les démarches administratives et faciliter l'accès aux droits** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Point d'accueil de proximité du Jas de Bouffan »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Mettre en œuvre un accueil de proximité, d'information et de conseil pour les habitants pour les services présents dans la vie quotidienne.
- Réorienter vers les services compétents afin qu'ils prennent le relais
- Régulation apaisement et médiation dans les litiges entre les habitants et un service quelconque.

Elle mettra en place des actions d'accueil individuel pour accompagner et suivre les dossiers ainsi que des actions d'accueil collectif d'information et de sensibilisation sur les thématiques de gestions courantes auxquelles font face les familles les plus modestes.

L'Association s'engage en direction d'environ 1500 familles issus principalement des territoires prioritaires de la politique de la Ville.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Point d'accueil de proximité du Jas de Bouffan »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versé en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention,

sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **MURMURE DE CAILLOUX** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Murmure de Cailloux** » dont le siège social sis est Lou Ligourès Place Romée de Villeneuve 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 44879387700029

représentée par sa Présidente Madame Madeleine MAILLE dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Contes en Fêtes** »

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule,

les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Promouvoir une culture patrimoniale, orale issue des contes traditionnelles u monde entier** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Contes en Fêtes »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Contribuer à faire re-découvrir la valeur des contes
- Amener un public aussi large que possible tant par l'age que la diversité sociale
- Créer une occasion pour les habitants du territoire de sortir en famille (intergénérationnel) et de rencontrer les autres familles (vivre ensemble)
- Pour atteindre ces objectifs, l'Association mettra en œuvre le programme d'actions suivant avec les partenaires ci-après désignés :
- Créer un événement sur un après midi de samedi au parc Vilers du Jas de Bouffan, en partenariat avec l'association Trafic d'arts.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Contes en Fêtes »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à

définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou

exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **PAYS D'AIX INITIATIVE - PAI** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Pays d'Aix Initiatives** » dont le siège social est sis 565, Avenue Marcelin Berthelot Bt le Mercure A Pôle d'Activités 13290 Aix-en-Provence.

N° Siret : 42134167800033

représentée par son Président Monsieur Patrick BOUCHERON dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les **objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Sensibilisation, expertise et financement des TPE en Pays d'Aix , accompagnement au démarrage** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Déceler et favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Animation du dispositif Citélabs sur Aix-en-Provence et Gardanne »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Développer la culture partenariale notamment auprès des publics issus des quartiers prioritaires
- Favoriser l'émergence de projets d'entreprise notamment au sein des quartiers prioritaires
- Créer un environnement partenarial local propice à l'émergence de projets en lien avec le territoire

- Développement du dispositif Cité Lab de la Caisse des Dépôts et Consignations

- L'activité du chef de projet relève de la fonction d'aide à l'émergence d'entrepreneurs. Il repère les personnes avec une idée, les aide à passer de l'idée au projet et les oriente vers les structures d'accompagnement de droit commun adaptées au projet

- Mobilisation des acteurs de proximité ainsi que les réseaux d'accompagnement pour que le public puisse être au mieux renseigné et suivi compte tenu des freins rencontrés

- Le public cible de cette action est le public issu de la nouvelle géographie prioritaire d'Aix en Provence pour un total en 2015 de 50 personnes accueillies (dont au moins 70 % issues des quartiers prioritaires). La présence de l'association sur cette action, à Aix-en-Provence sera de 4 jours par semaine.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
 - De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens

et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Animation du dispositif Citélabs Aix-en-Provence/Gardanne »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de

la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N°2016- du 2 Mai 2016
« Planning Familial »
La Commune d'Aix-en-Provence

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix en Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

L'Association « **Planning Familial 13** » dont le siège social est sis 106, Boulevard National 13003 Marseille

N° Siret : 78281562500085

représentée par son Président Monsieur Gilles LE BEUZE dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Une convention annuelle d'objectifs N° 2016- a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 2 Mai 2016. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association Planning Familial et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 12 000€ ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat de ville, l'association «**Planning familial** » , met en place le projet

« intervention autour de la vie affective relationnelle et sexuelle auprès des jeunes et des professionnels au contact des jeunes».

Les objectifs sont les suivants :

- Améliorer la prévention en matière de sexualité par une information sur la contraception adaptée, les moyens de contraception, l'IVG et le dépistage des IST/VIH.
- Créer des espaces d'échanges sur les représentations autour des sexualités, de la santé reproductive et sexuelle, lutter contre toutes formes de violence sexuelles et sexistes.

Sur Aix-en-Provence, l'action a pour objet la sensibilisation et l'information par le biais du Théâtre Forum et/ou des groupes d'information, autour des questions de

réduction des risques liés à la sexualité (grossesse non désirée, IST, violences et discriminations d'ordre sexiste). Ces actions se dérouleront dans et hors du cadre scolaire. Il s'agira de présenter les projets aux différents partenaires visés (directement ou via les réunions de réseau et de mettre en œuvre les séances avec les centres sociaux, l'ARES, le collège Saint Eutrope et de sensibiliser les professionnelles. En 2016, nous prévoyons de renouveler notre action de prévention en centre social et en Etaps. Notre projet est de constituer un réseau de personnes sensibilisées à ces problématiques, informées des moyens et ressources à leur disposition et à la disposition des jeunes : permanence d'écoute Pass santé + N° Vert, site parlons-ici.org, CPEF, CIDAG...). Nous envisageons par ailleurs de développer nos actions sur le quartier Nord de Aix-en-Provence en lien avec lancement de la Maison de Santé.

La ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **3 500 €**.

Article II :

Le versement de la subvention de **3 500 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre du fonctionnement de **12 000 €**.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de **15 500 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'association
Le Président

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N° 2016
« POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES »

Il est établi une convention d'objectifs entre :

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
représentée par :Madame le Maryse JOISSAINS-MASINI,
Maire en exercice, ou par délégation l'Élu délégué
ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

et

L'Association « **POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES** » dont le siège social est sis :
centre hospitalier Montperrin secteur 108, 109 avenue du petit Barthélémy 13617 Aix-
en-Provence

N° Siret : 261300115500019

ci-après désignée « **POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES** », représenté par son
Directeur Monsieur Pascal RIO en exercice dûment habilité par le Conseil
d'Administration.

d'autre part

PREAMBULE

Une convention annuelle d'objectifs N° 2016- a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 2 Mai 2016 . Celle-ci définit les missions générales proposées par l' association POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 18 000 € ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat Ville, l'Association met en place l'action en direction des jeunes en difficultés.

« Une démarche aller vers les jeunes en difficultés »

avec pour objectifs :

- Développer l'action du PAEJ « hors les murs » en direction des jeunes des quartiers prioritaires et des centres sociaux.
- Accéder aux jeunes exposés aux situations de risques (mal-être, isolement, précarité,

risques sanitaires...) et les accompagner dans une démarche globale de promotion de la santé.

- Améliorer l'accès aux soins des publics jeunes en difficulté.
- Soutenir et accompagner les professionnels encadrants (référents et animateurs jeunes) dans la mise en place d'actions de santé et de prévention vers leur public, grâce aux rencontres directes ou aux réunions de réseaux.
- Poursuivre le travail des permanences d'écoute psychologique vers les jeunes en insertion dans les lieux d'accueil spécifiques (Mission Locale, CFA), susceptibles d'accueillir la population prioritaire des quartiers.

Article II :

Le versement de cette subvention s'élève à **3 000 €** et s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année **2016** est à ce jour de **21 000 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Article IV :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le

**Pour l'Association,
Le Président**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **POLE EMPLOI PACA** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **POLE EMPLOI PACA** » dont le siège social sis est Direction Régionale PACA 34, Alfred Curtel CS 80149 13395 Marseille cedex 10.

N° Siret : 13000548100010

représentée par son Directeur Régionale Monsieur Thierry LEMERLE dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Club Ambition Aix-en-Provence** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « »

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Club Ambition Aix-en-Provence »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

Favorise le placement durable des demandeurs d'emploi de moins de 30 ans issus des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville d'Aix-en-Provence en leur proposant un service intensif de recherche de type « coaching » dans le cadre d'un Club dédié à ce public.

- La Direction régionale PACA de Pôle Emploi s'appuie sur les expériences réussies en matière d'accompagnement des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés à s'intégrer durablement en entreprise pour installer au-delà de son offre de service de droit commun un accompagnement intensif des demandeurs d'emploi éloignés de l'emploi.
- Le Club Ambition est un service qui s'adresse à des petits groupes de demandeurs d'emploi. Il permet d'accélérer et de sécuriser l'accès à l'emploi durable des jeunes en leur proposant un service intensif de recherche d'emploi mise en œuvre par un conseiller dédié à 100 % de son temps de travail à cette activité. Le Club a une durée de 3 mois en entrées et sorties permanentes avec principalement des sessions collectives complétées par des entretiens individuels.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Club Ambition Aix-en-Provence »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **6 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le Directeur Régional

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **LE RELAIS DES POSSIBLES** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Le Relais des Possibles** » dont le siège social sis est 9 bis chemin de Saint Donat 13100 Aix-en-Provence.

N° Siret : 33221018600018

représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre LANFREY dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **l'hébergement des femmes et des enfants** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **La création et la gestion de toute forme d'hébergement temporaire destiné à des personnes ou des familles en difficultés sociales et relationnelles, dans le but d'éviter une rupture de leur lien social et familiale et favoriser leur insertion ou leur réinsertion** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Le café « Tchatche et Bidouille Artistique et Numérique » - Projet Citoyen Poétique et Numérique »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Réinvestir le tissu social existant accompagné par l'intervenant social de l'association,
- Échanger avec d'autres parents, découvrir d'autres enfants de confronter à d'autres cultures,
- Découvrir d'autres pratiques, des étapes de construction de soi, de socialisation et d'intégration,

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le

cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Le café « Tchatche et Bidouille Artistique et Numérique » - Projet Citoyen Poétique et Numérique »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **TAEKWONDO AIX-EN-PROVENCE** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **TAEKWONDO** » dont le siège social sis est Résidence beaumanoir II rue Marcel Arnaud 13100 Aix-en-Provence

N° Siret : 75290957200022

représentée par sa Présidente Madame ZALAGHI Khalasse dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Découverte pratique loisirs et compétition de Taekwondo dans les quartiers de proximité Aixois en ZUS** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « Pratique du TAEKWONDO, son développement et sa promotion, l'organisation de rencontres sportives, le regroupement et la protection des pratique de ce sport ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Découverte pratique loisirs et compétition de Taekwondo dans les quartiers de proximité Aixois en ZUS »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Proposer un art martial qui combine activité physique et valeur valeur éducative en favorisant l'accès à la pratique et en tenant compte des différents freins économique, sociaux.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Découverte pratique loisirs et compétition de Taekwondo dans les quartiers de proximité Aixois en ZUS ».

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre

du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **THEATRE ECOLE DES QUATRE DAUPHINS** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Théâtre École des Quatre Dauphins** » dont le siège social sis est Lou Ligourès- Place Romée de Villeneuve 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 40155586700019

représentée par sa Présidente Madame Christine MONNIER dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Organisation de rencontres de théâtre amateur** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Promouvoir une politique d'animation au profit de tous** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Organisation de rencontres de théâtre amateur »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Deux semaines par an, les Quatre Dauphins installent scène, rideau, projecteurs, sono dans la salle polyvalente du Centre social des Amandiers afin d'offrir des conditions maximales de jeux aux troupes de théâtre amateur qui viennent proposer leur spectacle gratuitement.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs

mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Organisation de rencontres de théâtre amateur »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions

auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier

recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d' AIX-EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **COMPAGNIE TRAFIC D'ARTS II** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d' **AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Compagnie Trafic d'Arts II** » dont le siège social sis est Le Patio Place Victor Schoelcher 13090 Aix-en-Provence

N° Siret : 48862555900015

représentée par sa Présidente Madame Henriette SAURET-PERTUS dûment habilitée par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **9ème Édition Ma Ville est un Grand Livre** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Promouvoir le théâtre, développer des actions culturelles de proximité , organiser des rencontres et débats** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« 9ème Edition Ma Ville est un Grand Livre »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

Ma Ville est un Grand Livre : Dynamique éducative et culturelle autour du Livre et de l'écrit. Promouvoir un événement de grande qualité sur le territoire du Jas de Bouffan, s'adresser à un large public, aller à la rencontre du Livre. Babel Heureuse pour fêter le Printemps des Poètes, un moment de mieux vivre ensemble en entendant des poèmes dans différentes langues. Cafés lectures pour créer des liens, de la convivialité que l'on soit lecteur initié ou simplement curieux, donnant ainsi d'aller en bibliothèque et lire pour les enfants.

- Poursuivre la Manifestation Ma Ville est un Grand Livre dont ce sera la 9ème Edition. Un grand plateau écrivains Jeunesse et illustrateurs de Jeunesse et Mangas, un atelier « Apprentis Imprimeurs » (A l'heure où la production des livres, des périodiques ou d'autres formes d'imprimés, connaît une véritable révolution avec l'informatisation du dessin des caractères, la photocomposition, la transmission de texte par satellite et d'autres techniques, cet atelier propose aux enfants de découvrir les origines et les secrets de l'imprimerie. Mieux, il les invite à vivre à travers une expérience unique, le métier d'imprimeur comme au temps de son « inventeur » : Johannes Gutenberg. Une manière de rendre hommage à cette intervention qui va jouer un rôle de premier plan dans le monde en permettant la diffusion des connaissances au plus grand nombre). Des ateliers sur le papier, contes et lectures sans oublier un récital des poésies.
- De nombreuses lectures se feront en amont : centre de loisirs (Jabir, ATMF, Centre social et culturel les Amandiers , Château de l'Horloge) et la Maison de Retraite et des Ateliers d'écriture. Chaque organisme bénéficiera de 5 séances de lectures, sauf la Maison de Retraite et des ateliers d'écriture. Chaque organisme bénéficiera de 5 séances de lectures, sauf la Maison de Retraite qui aura des séances de janvier à juin 2016 La BABEL HEUREUSE et CAFES-LECTURES.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« 9ème Edition Ma Ville est un Grand Livre »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 000 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

AVENANT N° 2
À LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Adoptée par délibération du N°2016- du 2 Mai 2016
« Fondation Vasarely »
La Commune d'Aix-en-Provence

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix en Provence

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l'Élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »
d'une part

et

L'Association « **Fondation Vasarély** » dont le siège social sis est 1, Avenue Marcel Pagnol 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 78322717600022

représentée par son Président Monsieur Pierre VASARELY dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

d'autre part

PREAMBULE

Une convention annuelle d'objectifs N° 2016- a été approuvée par le Conseil Municipal en séance du 2 Mai 2016. Celle-ci définit les missions générales proposées par l'Association Fondation Vasarely et acceptées par la ville qui fixe le montant annuel de sa subvention de fonctionnement de 20 000 € ainsi que ses modalités de versement.

Article I :

Dans le cadre du Contrat de ville, l'association «**Fondation Vasarély** » , met en place le projet

« Génération Vasarely».

Les objectifs sont les suivants :

- Proposer aux jeunes des quartiers prioritaires, essentiellement du Jas de Bouffan, d'intégrer un programme d'actions éducatives, dans le cadre de la réussite scolaire et l'accompagnement à la scolarité
- Approcher les notions scolaires de façon ludique en travaillant sur une approche artistique du sujet. Lutte contre le décrochage scolaire.
- Développer des talents et la concentration

- Pour les établissements scolaires des quartiers prioritaires, gratuité des entrées et

- propositions de parcours pédagogiques adaptés.
- Accompagnement à la scolarité pour les établissements des quartiers prioritaires à partir de 15h45 (école ou fondation) mercredi et vacances scolaires : Formules de médiation culturelle, ouvert à tous.

Eté : Accueil des enfants (2h) autour de disciplines artistiques

- Action de médiations culturelles auprès de familles des territoires prioritaires Arts numériques pour ados et alphabétisation

La ville s'engage à verser par le présent avenant une subvention complémentaire de **1 000 €**.

Article II :

Le versement de la subvention de **1 000 €** s'effectuera en une seule fois, après dépôt du dossier complet à la Direction de la Politique de la Ville et le vote du Conseil Municipal ainsi que la signature et la notification du présent avenant.

Par ailleurs cette association a déjà fait l'objet d'une attribution de subvention au titre du fonctionnement de **20 000 €**.

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la ville au titre de l'année 2016 est à ce jour de **21 000 €**.

Article III :

Les autres clauses de la convention annuelle établie demeurent inchangées.

Fait à Aix en Provence, le

Pour l'association
Le Président

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'Élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **ENSEMBLE POUR LES JEUNES DU 13** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L' Association « **Ensemble pour les Jeunes du 13** » dont le siège social sis est 3, les Tritons 3 Clos Gabriel 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 49170296500022

représentée par son Président Monsieur Régis CALCAR dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant **les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence** en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Animations sportives de proximité et actions jeunesse** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « **Sports culture médiation insertion jeunesse organisation d'événements ludiques expression corporelle** ».

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Animations sportives de proximité et actions jeunesse »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de cette action les objectifs suivants :

- Animer les enfants en pied d'immeuble puis vers un site de proximité
- Utiliser le sport comme vecteur d'insertion, utiliser et faire vivre un pôle jeune,
- Intervenir en milieu scolaire dans les quartiers prioritaires
- Amener les valeurs de respects des règles et du travail en équipe, sortir de l'animation sportive pour aller vers l'organisation de journées jeunesse pour sortir du quartier.

Avec le développement du pôle sport de proximité l'association compte proposer des animations sur les micros sites du Contrat de Ville, avec un programme d'animation annuel. Au delà de nos actions annuelles (club de basket, activités prodas, réussite éducative et POIVRE dans les écoles) nous souhaitons :

- Coordonner une action sur le territoire pour assurer une offre d'animation à un maximum d'enfant
- Assurer la participation à des stages sportifs,
- Mobiliser le public autour du pôle sport,
- Coordonner et mettre en œuvre les actions jeunesse
- Assurer des animations aux cultures urbaines

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31

janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,
Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Animations sportives de proximité et actions jeunesse »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **5 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des

conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « **COMITE D'HYGIENE DE LA SANTE BUCCO DENTAIRE** »
ANNEE 2016

Il est établi une convention d'objectifs entre

La Commune d'**AIX-EN-PROVENCE**

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice, ou représentée par l' élu délégué ci-après désignée « **la Commune** »

d'une part

Et

L'Association « **Comité d'Hygiène de la Santé Bucco Dentaire** » dont le siège social sis est 9 rue Marc Dormay 13090 Aix-en-Provence.

N° Siret : 31548569800023

représentée par son Président Michel LEGALL dûment habilité par décision du Conseil d'Administration.

ci- après désignée « **l'Association** »

d'autre part

PREAMBULE

Considérant les objectifs généraux de la Politique publique de la Commune d'Aix-en-Provence en matière de renforcement de la proximité et Politique de la Ville dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant le Contrat de Ville 2015-2020 et la Convention d'Application Communale validée par le Conseil Municipal du 17 décembre 2015.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association à savoir : « **Prévention à la santé bucco dentaire** ».

Considérant la nécessité de formaliser les relations avec l'Association afin de définir les conditions du subventionnement et du partenariat entre la Ville et la Structure et de garantir l'exigence de transparence.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à

réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social :

- **Développer les connaissances sur la santé bucco-dentaire .**
- **Sensibiliser à l'hygiène bucco-dentaire.**
- **Favoriser l'accès aux soins.**

Conformément à cet objet social et dans le cadre du Contrat de Ville, l'association met en œuvre l'action à savoir :

« Prévention à la santé bucco dentaire »

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Vers les enfants de 4 à 12 ans en ALSH : séances d'éducation à la santé bucco dentaire.
- Pour les familles fréquentant les centres sociaux : une à deux journées portes ouvertes permettant de rencontrer gratuitement un chirurgien dentiste.
- Pour les professionnels relais : réunions d'information et séances d'échanges de pratique.

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle Administratif et Financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 €

de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :
 - Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
 - En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu est constitué :
 - d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier).

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Ville les conventions liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

a) Détermination du montant

La Ville s'engage dans le cadre du Contrat de Ville à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions, ci-dessus liées à l'objet de l'association.

« Prévention à la santé bucco dentaire »

Le montant annuel de ce concours financier est fixé à : **1 500 €**

b) Modalités de versement

La subvention sera versée en une seule fois. Le versement sera effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

ARTICLE V- EVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l' [article L . 2121-29 du code général des collectivités territoriales.](#)

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2016 soit jusqu'au 31 décembre 2016 .

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Pour l'Association
Le(La) Président(e)

Pour la Commune d'Aix en Provence
Le Maire

Maryse JOISSAINS-MASINI
ou l'élu délégué